

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 46^e année - N° 10 - Jeudi 14 mars 2024

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 27 mars 2024, à 8h30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales
3. Election d'un-e juge assesseur
au Tribunal des mineurs
4. Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (mise en œuvre de la mesure 607b du Plan équilibre 22-26)

Présidence du Gouvernement

5. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement pour le financement d'un contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD) pour les années 2023, 2024 et 2025
6. Interpellation N° 1018
Menaces sur la presse. Pierre-André Comte (PS)

Délégation aux affaires jurassiennes

7. Acte relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution (deuxième lecture)

Département de l'économie et de la santé

8. Motion N° 1485
Pour un dossier électronique du patient 100% numérique. Magali Voillat (Le Centre)
9. Question écrite N° 3590
Tarifs TARMED, comment peser sur cet élément?
Rémy Meury (CS-POP)

journalofficiel@lepays.ch

Département de la formation, de la culture et des sports

10. Arrêté relatif au financement de la Fondation pour le Théâtre du Jura

Département de l'intérieur

11. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (deuxième lecture)
12. Intervention en matière fédérale N° 10
Rendre les prestations complémentaires aisément accessibles aux personnes qui y ont droit.
Rémy Meury (CS-POP)
13. Question écrite N° 3589
Fin de la période transitoire dans la réforme des prestations complémentaires, des effets dans le Jura? Rémy Meury (CS-POP)

Département des finances

14. Modification du décret concernant l'administration financière des communes (deuxième lecture)

Delémont, le 8 mars 2024

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 68 de la séance du Parlement du mercredi 6 mars 2024

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pauline Godat (VERT-E-S), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Patrick Chapuis (PCSI), Loïc Dobler (PS), Brigitte Favre (UDC), Vincent Hennin (PCSI), Roberto Segalla (VERT-E-S) et Gabriel Voirol (PLR).

Suppléants: Jean Froidevaux (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Irmin Rais (UDC), Sophie Guenot (PCSI), Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S) et Thomas Vuillaume (PLR).

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés.

1. Communications**2. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de la justice**

Rolf Amstutz (PLR) est élu tacitement remplaçant de la commission de la justice.

3. Questions orales

- Valérie Bourquin (PS): Demande de soutien financier de Pro Senectute (satisfaite)
- Baptiste Laville (VERTE-S): Réhabilitation du seuil de Bellefontaine pour la production hydroélectrique: une décision définitive? (satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Effectif des enseignants dans le canton du Jura (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Questionnaires de satisfaction pour les détenus (satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre): Retrait d'octroi d'un permis B à un cuisinier d'un restaurant delémontain (satisfait)
- Pierre-André Comte (PS): Conseil du Jura bernois: subventions et relations interjurassiennes (satisfait)
- Philippe Bassin (VERTE-S): Déchets au bord des routes (satisfait)
- Sophie Guenot (PCSI): Renseignements pour les ayants droits concernant les non-recours des prestations (satisfaite)
- Thomas Vuillaume (PLR): Quel avenir pour la Villa Blanche à Porrentruy? (satisfait)
- Alain Koller (VERTE-S): Réhabilitation de l'ancienne centrale de Bellefontaine (non satisfait)
- Bernard Studer (Le Centre): Entretien des routes cantonales (satisfait)
- Edgar Sauser (PLR): Projet de réforme Sapeurs-pompiers 2020 (partiellement satisfait)
- Irmin Rais (UDC): Soutien aux agriculteurs (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Postes de secrétaires généraux (satisfait)

Présidence du Gouvernement**4. Modification de la loi concernant la prévoyance des membres du Gouvernement (première lecture)**

Article 4, alinéa 2bis:

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due. Elle est versée en une fois à la succession.

Minorité de la commission:

^{2bis} En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due si le ministre décédé laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou un concubin et / ou des enfants mineurs ou en formation. Elle est versée en une fois aux ayants droit suivants et selon les modalités suivantes:

- 60% du montant total de l'indemnité au conjoint, au partenaire enregistré ou au concubin;
- 20% du montant total de l'indemnité à chaque enfant mineur ou en formation qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans révolus.

^{2ter} Si les montants à verser en application de l'alinéa 2bis dépassent le montant total de l'indemnité de prévoyance, ils sont réduits en proportion.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 38 voix contre 21.

Article 4a:

Majorité de la commission (décision de première lecture):

(Pas d'article 4a).

Minorité de la commission et Gouvernement:

Un ministre non réélu a droit à une indemnité équivalant à trois mois de traitement.

Article 5, alinéa 3, première phrase:

Majorité de la commission (texte adopté en première lecture) (en lien avec l'art. 4a):

³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de fin de mandat (art. 4) ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. (...)

Minorité de la commission et Gouvernement (en lien avec l'art. 4a):

³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de fin de mandat (art. 4) et à l'indemnité en cas de non-réélection (art. 4a), ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. (...)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 29.

Les chiffres II et III, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 45 voix contre 6.

Département de l'environnement**5. Mise en œuvre de la mesure 708 du Plan équilibre 22-26****5.1. Modification de la loi sur la construction et l'entretien des routes (deuxième lecture)**

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

5.2. Abrogation du décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, l'abrogation du décret est acceptée par 56 députés.

6. Postulat N° 463

Identifier les subventions préjudiciables à la biodiversité dans le Canton du Jura.
Céline Robert-Charrue Linder (VERTE-S)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 463 est rejeté par 35 voix contre 16.

7. Question écrite N° 3583

Les poussières du SEOD?

Ismaël Vuillaume (PVL)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur**8. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (première lecture)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

9. Motion N° 1483

Une loi sur la vidéosurveillance.
Baptiste Laville (VERTE-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe Le Centre propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1483a est accepté par 36 voix contre 21.

10. Intervention en matière fédérale N° 9

Congé parental – vers une solution au niveau national. Pauline Godat (VERTE-S)

Développement par Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S).

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 9 est acceptée par 39 voix contre 13.

11. Interpellation N° 1016

Une nouvelle prison dans le Jura... Et Moutier alors? Christophe Schaffter (CS-POP)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Blaise Schüll (PCSI) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

12. Question écrite N° 3588

Endettement et surendettement: l'Etat peut-il et va-t-il faire mieux? Raphaël Ciochi (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

21. Résolution N° 225

Uni avec le milieu agricole. Vincent Wermeille (PCSI)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 225 est acceptée par 46 députés.

Les procès-verbaux N°s 66 à 67 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 11 h 45.

Delémont, le 7 mars 2024

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 69 de la séance du Parlement du mercredi 6 mars 2024

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pauline Godat (VERTE-S), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Brigitte Favre (UDC), Vincent Hennin (PCSI), Nicolas Maître (PS), François Monin (Le Centre), Roberto Segalla (VERTE-S) et Gabriel Voirol (PLR).

Suppléants: Jean Froidevaux (PCSI), Valérie Bourquin (PS), Irmin Rais (UDC), Sophie Guenot (PCSI), Lisa Raval (PS), Samuel Rohrbach (Le Centre), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S) et Thomas Vuillaume (PLR).

La séance est ouverte à 13h45 en présence de 60 députés.

Délégation aux affaires jurassiennes

20. Acte relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Le groupe PS demande un vote par appel nominal, ce qui est accepté par plus de 20 députés.

Au vote, par appel nominal, en première lecture, l'acte relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution est accepté par 57 voix contre 1 et 2 abstentions.

Résultat nominatif:

Ont voté oui:

Jacques-André Aubry (Le Centre), Jelica Aubry-Jangetic (PS), Philippe Bassin (VERTE-S), Géraldine Beuchat (PCSI), Alain Beuret (PVL), Boris Beuret (Le Centre), Serge Beuret (Le Centre), Florence Boesch (Le Centre), Valérie Bourquin (PS), Amélie Brahier (Le Centre), Sonia Burri-Schmassmann (VERTE-S), Mathieu Cerf (Le Centre), Patrick Cerf (PS), Florence Chaignat (PS), Pierre-André Comte (PS), Gauthier Corbat (Le Centre), Loïc Dobler (PS), Vincent Eschmann (Le Centre), Anne Froidevaux (Le Centre), Jean Froidevaux (PCSI), Gaëlle Frossard (PS), Nicolas Girard (PS), Ivan Godat (VERTE-S), Pauline Godat (VERTE-S), Olivier Goffinet (Le Centre), Sophie Guenot (PCSI), Quentin Haas (PCSI), Leïla Hanini (PS), André Henzelin (PLR), Alain Koller (UDC), Baptiste Laville (VERTE-S), Katia Lehmann (PS), Fabrice Macquat (PS), Lionel Maître (Le Centre), Rémy Meury (CS-POP), Marcel Meyer (Le Centre), Lionel Montavon (UDC), Emilie Moreau (PVL), Pierre Parietti (PLR), Michel Périat (PLR), Irmin Rais (UDC), Lisa Raval (PS), Céline Robert-Charrue Linder (VERTE-S), Magali Rohner (VERTE-S), Samuel Rohrbach (Le Centre), Philippe Rottet (UDC), Yann Rufer (UDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaer (UDC), Christophe Schaffter (CS-POP), Claude Schlüchter (PS), Blaise Schüll (PCSI), Alain Schweingruber (PLR), Didier Spies (UDC), Bernard Studer (Le Centre), Stéphane Theurillat (Le Centre) et Vincent Wermeille (PCSI).

A voté non:

Yves Gigon (UDC).

Se sont abstenus:

Ernest Gerber (PLR) et Thomas Vuillaume (PLR).

Département des finances

13. Réalisation de l'initiative populaire

« Les plaques moins chères! »

13.1. Modification de la loi sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 44 voix contre 9.

13.2. Décret sur la taxation des véhicules routiers et des bateaux (deuxième lecture)

Article 26:

Minorité 1 de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

Durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les véhicules du genre « voiture de tourisme » disposant d'un moteur à propulsion 100 % électrique bénéficient d'une réduction de 20 % sur le montant de la taxe.

Majorité de la commission:

Les véhicules du genre « voiture de tourisme » disposant d'un moteur à propulsion 100 % électrique bénéficient d'une réduction de 20 % sur le montant de la taxe jusqu'au 31 décembre 2027.

Minorité 2 de la commission:

Les véhicules du genre « voiture de tourisme » disposant d'un moteur à propulsion 100 % électrique bénéficient d'une réduction de 20 % sur le montant de la taxe jusqu'au 31 décembre 2026.

La majorité et la minorité 2 de la commission retirent leurs propositions.

La proposition de la minorité 1 de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, le décret est accepté par 43 voix contre 8.

14. Modification du décret concernant l'administration financière des communes (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification du décret est acceptée par 57 députés.

15. Question écrite N° 3584**Réalité de la fiscalité dans le Jura: entre enfer et paradis? Rémy Meury (CS-POP)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de l'économie et de la santé**16. Interpellation N° 1017****Infirmières praticiennes spécialisées: pourquoi tant d'attente? Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

17. Question écrite N° 3586**Fentanyl: consommation et prévention dans le Jura? Sophie Guenot (PCSI)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

18. Question écrite N° 3587**Laboratoire d'analyses: état de la situation? Sophie Guenot (PCSI)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports**19. Question écrite N° 3585****Jura 24 manque singulièrement de communication. Nicolas Maître (PS)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position par Jelica Aubry-Janketic (PS).

La séance est levée à 15h50.

Delémont, le 7 mars 2024

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

**Loi
concernant la prévoyance
des membres du Gouvernement**

Modification du 6 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 22 novembre 2017 concernant la prévoyance des membres du Gouvernement¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 4, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 2bis** (nouveau)

Art. 4 (...)

^{2bis} En cas de décès d'un ministre en cours de mandat, l'indemnité prévue à l'alinéa 1 est due. Elle est versée en une fois à la succession.

Article 5, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)

³ Le Service des ressources humaines est compétent pour les aspects liés à l'indemnité de fin de mandat (art. 4) ainsi que pour l'exécution des décisions du conseil en application de l'alinéa 2. (...)

II.

Dans tout le reste du texte, les termes « indemnité de prévoyance » sont remplacés par le terme « indemnité ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

La présidente: Pauline Godat

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 173.52

République et Canton du Jura

**Loi
sur la circulation routière et l'imposition
des véhicules routiers et des bateaux**

Modification du 6 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier Les départements auxquels sont rattachés le Service des infrastructures, la police cantonale et l'Office des véhicules sont chargés de l'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Les examens médicaux et expertises des conducteurs de véhicules automobiles, prescrits par le droit fédéral, sont confiés à des médecins spécialistes du trafic SSML (Société suisse de médecine légale) reconnus par l'autorité compétente.

Section 3 (nouvelle teneur)**SECTION 3: Taxation des véhicules routiers et des bateaux****Article 9** (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Les véhicules routiers dont le lieu de stationnement se situe dans le canton du Jura, qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation, sont soumis à une taxe calculée en fonction du nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler et:

- a) pour les véhicules du genre «voiture de tourisme», du poids total, de la puissance exprimée en kilowatts ainsi que des émissions de CO₂ exprimées en grammes de CO₂ par kilomètre parcouru;
- b) pour toutes les autres catégories de véhicules, du poids total du véhicule.

² Les bateaux munis du signe distinctif jurassien sont soumis à une taxe calculée en fonction de la puissance propulsive de leur moteur ou de la surface vélique. Le poids maximal du bateau peut également être pris en compte.

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Le Parlement détermine, par voie de décret, les modes de calcul et les tarifs, les cas d'exemption, l'échelonnement ainsi que la perception des taxes.

² Il peut prévoir des réductions en fonction de la catégorie et de la motorisation du véhicule.

³ Il peut prévoir des cas dans lesquels un véhicule peut, sur demande, être exonéré totalement ou partiellement de la taxe.

⁴ Il peut prévoir des cas dans lesquels la taxe peut faire l'objet d'une remise.

Article 13, alinéa 2, lettre e (nouvelle teneur)

² Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les véhicules à moteur utilisés par:

(...)

- e) le Service des infrastructures;

II.

Dans l'ensemble du texte, le terme «impôt» est remplacé par «taxe».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

La présidente: Pauline Godat

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 741.11

République et Canton du Jura

**Décret
sur la taxation des véhicules routiers et des bateaux du 6 mars 2024 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 9 et 11 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et la taxation des véhicules routiers et des bateaux¹⁾,

arrête:

Article premier ¹ Sont soumis à une taxe les véhicules routiers stationnés dans le canton du Jura qui, en vertu de la législation fédérale, doivent être munis d'un permis de circulation.

² La taxe est due par le détenteur du véhicule.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Ne sont pas soumis à la taxe:

- a) les véhicules appartenant à la Confédération, à la République et Canton du Jura, aux communes municipales et mixtes et à leurs sections, aux paroisses et aux groupements de communes;
- b) les véhicules des entreprises de transport automobile concessionnaires pour les véhicules affectés uniquement au trafic de ligne;
- c) les véhicules des personnes jouissant de l'exterritorialité selon les conditions internationales de réciprocité;
- d) les véhicules automobiles agricoles réquisitionnés par l'armée comme véhicules de traction en cas de service actif ou de guerre;
- e) les monoaxes agricoles et les remorques qui y sont attelées;
- f) les cyclomoteurs et les véhicules assimilés.

Art. 4 ¹ Sur demande, un véhicule peut être exonéré totalement ou partiellement de la taxe lorsque:

- a) il est utilisé exclusivement à des fins de service public ou d'utilité publique;
- b) il est utilisé, par suite d'invalidité, par une personne qui est tributaire de son propre véhicule automobile, de celui d'une personne en ménage avec elle ou, en cas de placement en institution, de celui d'un proche;
- c) il ne circule sur la voie publique qu'exceptionnellement ou seulement sur un parcours restreint.

² L'exonération accordée est réévaluée au minimum tous les quatre ans.

Art. 5 La période de taxation est l'année civile.

Art. 6 ¹ Pour les véhicules du genre «voiture de tourisme», la taxe est calculée en fonction du poids total du véhicule, de la puissance exprimée en kilowatts et des émissions de CO₂ exprimées en grammes de CO₂ par kilomètre parcouru, au prorata du nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler.

² Le montant de la taxe se calcule en additionnant les trois parts variables suivantes:

- a) le poids total exprimé en kilogrammes tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation (P) multiplié par la valeur progressive en francs du kilogramme (A) calculée de la manière suivante:
 - 0.075 franc par kilogramme pour les 1200 premiers kilogrammes;
 - 0.280 franc par kilogramme pour la tranche comprise entre 1201 et 1800 kilogrammes;
 - 0.290 franc par kilogramme pour la tranche supérieure à 1800 kilogrammes;
- b) la puissance exprimée en kilowatts telle qu'elle est indiquée dans le permis de circulation (KW) multipliée par la valeur progressive en francs du kilowatt (B) calculée de la manière suivante:
 - 0.10 franc par kilowatt pour les 52 premiers kilowatts;
 - 0.20 franc par kilowatt pour la tranche comprise entre 53 et 75 kilowatts;
 - 0.28 franc par kilowatt pour la tranche comprise entre 76 et 111 kilowatts;
 - 0.32 franc par kilowatt pour la tranche comprise entre 112 et 162 kilowatts;
 - 0.34 franc par kilowatt pour la tranche supérieure à 162 kilowatts;
- c) les émissions de CO₂ exprimées en grammes de CO₂ par kilomètre parcouru telles qu'elles découlent de l'article 7 (gr CO₂/km) multipliées par la valeur progres-

sive en francs du gramme de CO₂ émis par kilomètre parcouru (C) calculée de la manière suivante:

- 0.45 franc par gramme de CO₂ émis par kilomètre parcouru pour les 118 premiers grammes;
- 1.35 franc par gramme de CO₂ émis par kilomètre parcouru pour la tranche comprise entre 119 et 149 grammes;
- 1.80 francs par gramme de CO₂ émis par kilomètre parcouru pour la tranche comprise entre 150 et 193 grammes;
- 2.25 francs par gramme de CO₂ émis par kilomètre parcouru pour la tranche supérieure à 193 grammes.

³ La taxe maximale est plafonnée à 1015 francs par année.

Art. 7 ¹ La valeur d'émissions CO₂ utilisée pour le calcul du montant de la taxe est mentionnée dans la réception par type suisse ou la fiche de données suisses du véhicule. Elle peut également provenir d'un document, équivalent à un certificat de conformité (COC) européen, établi par le constructeur du véhicule, une autorité étatique ou un des organes d'expertise mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers²).

² La valeur d'émissions CO₂ suivante doit être utilisée en vue du calcul de la part variable prévue à l'article 6, alinéa 2, lettre c:

- a) pour les véhicules admis pour la première fois à la circulation en Suisse dès le 1^{er} janvier 2021, celle calculée selon la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les voitures particulières et véhicules utilitaires légers (WLTP);
- b) pour les véhicules admis pour la première fois à la circulation en Suisse avant le 1^{er} janvier 2021, celle calculée selon la procédure d'essai du nouveau cycle européen de conduite (NEDC), à laquelle sont ajoutés 23 grammes de CO₂ émis par kilomètre parcouru;
- c) pour les véhicules dont la valeur d'émissions CO₂ n'est pas disponible dans un document officiel cité à l'alinéa 1, celle calculée avec les formules figurant dans l'annexe 4 de l'ordonnance fédérale du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO₂³.

Art. 8 ¹ Pour toutes les autres catégories de véhicules, le calcul de la taxe se fonde sur le poids total du véhicule en kilogrammes tel qu'il est indiqué dans le permis de circulation, au prorata du nombre de jours pendant lesquels le véhicule a été autorisé à circuler.

² La taxe de base s'élève à 348 francs pour les 1000 premiers kilogrammes; pour chaque tranche supplémentaire de 1000 kilogrammes, elle se réduit de 14% du montant précédent.

Art. 9 ¹ Les voitures de livraison sont soumises aux trois quarts de la taxe de base (art. 8, al. 2).

² Les catégories de véhicules suivantes sont soumises à la moitié de la taxe de base (art. 8, al. 2):

- a) voitures automobiles servant d'habitation;
- b) remorques affectées au transport de choses;
- c) remorques affectées au transport de personnes;
- d) caravanes;
- e) remorques pour engins de sport.

³ Les catégories de véhicules suivantes sont soumises au quart de la taxe de base (art. 8, al. 2):

- a) chariots à moteur industriels;
- b) monoaxes industriels.

⁴ Les catégories de véhicules suivantes sont soumises au huitième de la taxe de base (art. 8, al. 2):

- a) véhicules automobiles agricoles, à l'exception des chariots à moteur;
- b) chariots de travail;

- c) machines de travail;
- d) remorques de travail;
- e) semi-remorques caravanes et caravanes à usage forain.

⁵ Les chariots à moteur agricoles sont soumis au seizième de la taxe de base (art. 8, al. 2).

Art. 10 ¹ Les véhicules suivants bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la taxe de base (art. 8, al. 2):

- a) véhicules comprenant un moteur à propulsion électrique;
- b) véhicules propulsés au gaz naturel;
- c) véhicules propulsés à l'hydrogène.

² Cette réduction est cumulable avec celle octroyée en application de l'article 9.

Art. 11 ¹ Les véhicules munis de plaques professionnelles sont soumis à des taxes spéciales.

² La taxe annuelle se monte à :	Francs
– pour les voitures automobiles	642.–
– pour les motocycles	119.–
– pour les motocycles légers	37.–
– pour les véhicules automobiles agricoles	231.–
– pour les véhicules automobiles de travail	231.–
– pour les remorques	358.–

Art. 12 Les véhicules à carrosserie interchangeable sont taxés selon les taux applicables à la catégorie dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Art. 13 En cas de plaque interchangeable, la taxe est due pour le véhicule dont la taxe annuelle est la plus élevée.

Art. 14 Lorsque le détenteur remplace son véhicule par un autre au sens des prescriptions fédérales, la taxe du véhicule remplacé continue à être perçue. Le véhicule de remplacement ne fait pas l'objet d'une nouvelle taxation.

Art. 15 ¹ La taxe sur les bateaux est due pour l'année entière même si le bateau n'est utilisé qu'une partie de l'année.

² Pour les bateaux à rames, canots à dérive et voiliers d'une surface vélique de 15 m² au maximum, avec ou sans moteur, la taxe annuelle se monte à 23 francs.

³ Pour les voiliers sans moteur dotés d'une surface vélique de plus de 15 m², la taxe annuelle se monte à 34 francs.

⁴ Pour les voiliers avec moteur d'une surface vélique de plus de 15 m² et d'un poids maximal de 1000 kilogrammes, la taxe annuelle se monte à 80 francs. Un supplément de 23 francs s'ajoute à la taxe pour chaque tranche entière ou partielle de 500 kilogrammes en sus.

⁵ Pour les bateaux à moteur, la taxe annuelle se monte à 5 francs par kilowatt.

Art. 16 ¹ Avant la mise en circulation d'un véhicule, le détenteur est tenu de déclarer à l'Office des véhicules les faits déterminants pour son assujettissement ou pour une modification de la taxation. Si la personne assujettie omet cet avis, l'Office des véhicules fixe la taxe selon sa libre appréciation.

² La même obligation est faite aux détenteurs de bateaux à munir du signe distinctif jurassien.

Art. 17 ¹ La taxe est fixée pour la période de taxation.

² Sur demande écrite de la personne assujettie, la taxe annuelle est perçue en deux fois au début de chaque semestre.

³ Pour un véhicule mis en circulation au cours de la période de taxation, la taxe est fixée pour le temps écoulé depuis le jour où la plaque de contrôle a été délivrée jusqu'à la fin de la période de taxation ou jusqu'à la fin du premier semestre de l'année civile.

Art. 18 La taxe est perçue d'avance; elle est exigible dès la notification de la taxation (remise de la facture de la taxe). L'Office des véhicules peut accorder un délai de paiement de trente jours.

Art. 19 Si les plaques de contrôle sont déposées avant l'expiration de la période de taxation, les taxes payées sont bonifiées ou, sur demande, remboursées à partir du jour ouvrable suivant le dépôt.

Art. 20 ¹ Si la taxation n'a pas été effectuée ou si la taxe a été fixée trop bas, il est procédé à un rappel de la taxe due pour les cinq dernières années.

² Le droit de procéder au rappel de taxe s'éteint cinq ans après la fin de la période de taxation.

³ Un intérêt moratoire, dont le taux correspond à celui de l'intérêt moratoire prévu en matière fiscale, est perçu dès l'exigibilité de la taxe.

Art. 21 Quiconque omet de faire la déclaration obligatoire en application de l'article 16 est passible d'une amende correspondant au double du montant de la taxe réclamée après coup, mais équivalant au moins au montant de la taxe pour soixante jours.

Art. 22 ¹ La personne assujettie peut demander la restitution de la taxe:

- qu'elle a payée par erreur, qu'elle ne devait pas ou qu'elle ne devait qu'en partie;
- lorsque l'assujettissement s'éteint au cours d'une période de taxation.

² La demande de restitution doit être faite dans le délai de cinq ans dès le paiement ou dès l'extinction de l'assujettissement au cours d'une période de taxation.

Art. 23 Une remise partielle ou totale peut être accordée, sur demande, pour les créances exigibles découlant du présent décret, lorsque leur recouvrement constitue une charge trop lourde pour la personne assujettie.

Art. 24 ¹ Le Gouvernement indexe, par voie d'arrêté, les tarifs des taxes fixés aux articles 6, alinéa 2, 8, alinéa 2, 11, alinéa 2, et 15, alinéas 2 à 5, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a varié de plus de cinq points.

² Il procède à un examen annuel.

³ L'indice de référence correspond à celui du mois de juillet précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

⁴ Le département auquel est rattaché l'Office des véhicules est compétent pour traiter des demandes d'exonération de la taxe en application de l'article 4, alinéa 1, lettres a et c, ainsi que les demandes de remise de la taxe en application de l'article 23.

⁵ L'Office des véhicules est compétent pour toutes les autres décisions prévues dans le présent décret.

Art. 25 ¹ Les décisions de l'Office des véhicules sont sujettes à opposition.

² Les décisions sur opposition de l'Office des véhicules sont sujettes à recours devant le juge administratif.

³ Les décisions du juge administratif sont sujettes à recours devant la Cour administrative.

⁴ Au surplus, le Code de procédure administrative⁴⁾ s'applique.

Art. 26 Durant les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les véhicules du genre «voiture de tourisme» disposant d'un moteur à propulsion 100% électrique bénéficient d'une réduction de 20% sur le montant de la taxe.

Art. 27 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 28 Le décret du 6 décembre 1978 sur l'imposition des véhicules routiers et des bateaux est abrogé.

Art. 29 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 741.11
- 2) RS 741.511
- 3) RS 641.711
- 4) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

Modification du 6 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 26, alinéa 3 (abrogé)

³ Abrogé

Article 37, alinéas 3 à 5 (abrogés)

^{3 à 5} Abrogés

Article 39 (abrogé)

Article 46, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ L'Etat peut accorder des subventions pour l'entretien des routes communales, y compris pour le traitement superficiel:

- lorsque la commune a de lourdes charges financières; ou
- lorsqu'il s'agit de routes communales importantes; sont considérées comme telles notamment:
 - les routes constituant l'unique accès d'importance à une localité, notamment lorsqu'elles traversent le territoire d'une autre commune;
 - les routes utilisées par une ligne de transport public régulière;
 - les routes assurant un trafic général de transit;
 - les routes de tourisme très fréquentées;
 - les routes utilisées régulièrement par les véhicules à moteur de l'armée.

Chapitre IX (nouvelle teneur)

CHAPITRE IX: Dispositions transitoire et finales

Article 86a (nouveau)

Art. 86a Les demandes de subvention relatives à l'aménagement d'installations d'éclairage, de trottoirs et de places de stationnement le long des routes cantonales ainsi qu'à la construction et l'aménagement de routes communales, pendantes au jour de l'entrée en vigueur de la modification du ..., sont soumises au nouveau droit.

Article 87, alinéa 1 (abrogé)

Art. 87 ¹ Abrogé

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 722.11

République et Canton du Jura

Décret

sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales

Abrogation du 6 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article premier Le décret du 6 décembre 1978 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales¹⁾ est abrogé.

Art. 2 La présente abrogation entre en vigueur en même temps que la modification du 6 mars 2024 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER).

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 722.123.42

République et Canton du Jura

Loi

sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

Modification du 6 mars 2024 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹⁾ est modifiée comme il suit:

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 131, 290 et 293, alinéa 2, du Code civil suisse²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAiR)³⁾,
vu les articles 17 et 18 de la Constitution cantonale⁴⁾,

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Lorsque le débiteur d'une contribution d'entretien néglige son obligation, le Service de l'action sociale, qui est l'office spécialisé au sens de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³⁾, apporte une aide adéquate et gratuite au créancier en vue du recouvrement de sa créance.

² Cette aide s'applique également au recouvrement des contributions suivantes:

- a) les allocations familiales légales, contractuelles ou réglementaires, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien;
- b) les indemnités uniques versées en vertu de l'article 295 du Code civil suisse²⁾.

³ L'aide au recouvrement est accordée pour les contributions fixées dans les titres d'entretien suivants:

- a) les décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère;
- b) les conventions écrites relatives à l'entretien, qui permettent d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition en Suisse;
- c) les conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs.

Article 5, alinéa 2 (nouveau)

Art. 5 (...)

² Le créancier de nationalité étrangère doit en outre être au bénéfice d'un titre de séjour l'autorisant à résider dans le canton.

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le créancier qui entend faire valoir un droit à des prestations dépose une requête auprès du Service de l'action sociale.

² Lorsque le créancier de la contribution d'entretien devient majeur, il lui incombe de déposer personnellement une requête en vue de la poursuite du mandat du Service de l'action sociale.

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur), **1bis** (nouveau) et **2** (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Le requérant est tenu de fournir toutes les indications et pièces en sa possession en vue d'établir son droit aux prestations et de faciliter les démarches auprès du débiteur. Il doit notamment fournir les informations et documents énumérés à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³⁾.

1bis Il s'engage à n'entreprendre aucune démarche autonome pour l'encaissement des contributions d'entretien pendant toute la durée du mandat du Service de l'action sociale.

² Il doit annoncer sans délai tout fait nouveau susceptible d'influencer son droit aux prestations, notamment:

- a) la modification du titre d'entretien;
- b) la modification des revenus ou fortune déterminants;
- c) la modification de la composition du ménage;
- d) le changement de domicile;
- e) la reprise de la vie commune avec le parent débiteur des contributions d'entretien;
- f) le décès;
- g) le changement d'employeur;
- h) la signature d'un contrat de travail ou, pour l'enfant, d'un contrat d'apprentissage;
- i) pour l'enfant majeur, la modification du plan d'études;
- j) pour l'enfant majeur, l'interruption de la formation.

Article 14a (nouveau)

Art. 14a ¹ Le Service de l'action sociale procède au recouvrement des contributions prévues à l'article premier, y compris celles échues dans les six mois précédant le dépôt de la demande.

² Dans des cas exceptionnels, le Service de l'action sociale peut prendre en charge le recouvrement des arriérés au-delà de six mois.

Article 14b (nouveau)

Art. 14b Le Service de l'action sociale offre les prestations prévues à l'article 12, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³⁾.

Article 20, lettre c (nouvelle teneur) et **lettre f** (nouvelle)

Art. 20 Le droit aux prestations cesse:

(...)

c) dès la fin de la formation de l'enfant pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, mais au maximum dès que l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus;

(...)

f) lorsque le créancier prend domicile hors du canton.

Article 21a (nouveau)

Art. 21a L'obligation de restituer les prestations indues se prescrit par cinq ans dès la découverte du motif de restitution, mais dans tous les cas par dix ans dès le versement de la dernière avance.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéas 3 et 4 (nouveaux)

Art. 22 (...)

² Les montants recouverts par le Service de l'action sociale sont affectés en priorité au versement de la contribution d'entretien courante du créancier.

³ Le solde des montants recouverts est affecté au remboursement des arriérés de l'Etat et, le cas échéant, des frais engagés, puis ensuite au remboursement des arriérés du créancier.

⁴ Si les montants recouverts auprès d'un même débiteur concernent plusieurs contributions d'entretien, l'imputation se fait proportionnellement.

Section 5 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 5: Voies de droit et disposition pénale

Article 38a (nouveau)

Art. 38a Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avances,

ou qui, au bénéfice d'une avance, aura sciemment omis de signaler au Service de l'action sociale un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide, sera puni d'une amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 851.1
- 2) RS 210
- 3) RS 211.214.32
- 4) RSJU 101

République et Canton du Jura

Décret concernant l'administration financière des communes

Modification du 6 mars 2024 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret du 5 septembre 2018 concernant l'administration financière des communes¹⁾ est modifié comme il suit:

Annexe 2, compte 1404, bâtiment scolaire et bâtiment polyvalent (nouvelle teneur)

Annexe N° 2

Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1404	Terrains bâtis	Bâtiments/terrains bâtis	Terrains bâtis	Bâtiment scolaire	33 1/3	3	
				Bâtiment polyvalent (...)	33 1/3	3	

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 190.611

République et Canton du Jura

Acte relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution du 6 mars 2024 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I. Arrêté portant approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura

Article unique ¹ Le concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura est approuvé.

² Il est annexé au présent acte.

II. Constitution de la République et Canton du Jura

La Constitution de la République et Canton du Jura¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 139

Abrogé.

III. Référendum obligatoire

Le présent acte est soumis au référendum obligatoire.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent acte.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101

Annexe

Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier) des 14 et 15 novembre 2023

Le canton de Berne et la République et Canton du Jura, vu l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾, vu l'article 10 de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)²⁾,

conviennent:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier Le présent concordat règle le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») au sein de la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura»), la modification territoriale en découlant ainsi que les principes généraux de ce transfert.

Art. 2 ¹ La commune de Moutier est intégrée au canton du Jura à la date du transfert.

² L'aire géographique concernée par la modification territoriale résultant du transfert de la commune de Moutier correspond au territoire communal de Moutier figurant à l'annexe 1 du présent concordat.

Art. 3 Dès la date du transfert, la commune de Moutier et son territoire relèvent de l'ordre juridique du canton du Jura, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou du présent concordat.

Art. 4 ¹ Les habitantes et les habitants de la commune de Moutier deviennent résidentes et résidents du canton du Jura.

² Les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Moutier obtiennent le droit de cité du canton du Jura et perdent le droit de cité du canton de Berne.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte pour l'obtention du droit de cité jurassien et pour la titularité des droits politiques dans le canton du Jura.

Art. 5 Dès la date du transfert, la commune bourgeoise de Moutier devient une commune bourgeoise au sens du droit jurassien.

Art. 6 ¹ Les gouvernements des deux cantons peuvent régler, dans un accord d'exécution, les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Eglises réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne et leurs paroisses présentes sur le territoire de la commune.

² L'accord d'exécution peut prévoir que les Eglises des deux cantons concluent une convention sous leur propre responsabilité. Cette convention doit être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

CHAPITRE II: Domaines de réglementation spécifiques

SECTION 1: Droit applicable et compétences

Art. 7 ¹ Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la date du transfert se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions, pour autant que la législation fédérale, le présent concordat ou un accord d'exécution n'en dispose pas autrement.

² Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 8 ¹ Les décisions rendues par les autorités cantonales bernoises et par la commune de Moutier pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée déployant leurs effets sur le territoire de Moutier, tels que des autorisations d'exercer ou d'exploiter, sont soumises à renouvellement par les autorités compétentes en vertu du droit jurassien. Jusqu'à leur renouvellement, qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert, ces décisions conservent leur validité et sont réputées conformes au droit jurassien.

² Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)³ s'appliquent au besoin par analogie:

- a) au renouvellement des décisions visées à l'alinéa 1 ainsi qu'aux cas dans lesquels une autorisation d'exercer ou d'exploiter est nécessaire dans le canton du Jura mais pas dans le canton de Berne;
- b) à la reconnaissance des certificats de capacité délivrés par le canton de Berne.

³ Les gouvernements des deux cantons règlent dans un accord d'exécution l'adaptation au droit jurassien des concessions sous réserve des droits acquis par la ou le concessionnaire.

⁴ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 9 ¹ Les jugements, décisions et décisions sur recours rendus par le canton de Berne en matière de droit public sont en principe exécutés par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 est réservé.

² La compétence pour exécuter les jugements et décisions en matière civile, dont l'exécution ne relève pas de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴, est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁵.

³ La compétence pour exécuter les jugements, décisions et décisions sur recours dont l'exécution relève de la LP est régie par celle-ci.

⁴ Les jugements et décisions rendus par le canton de Berne en matière pénale sont exécutés par celui-ci.

⁵ L'autorité compétente pour l'exécution peut requérir le concours de l'autre canton.

⁶ Les autorités bernoises sont compétentes pour l'indemnisation et la réparation morale à apporter en application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)⁶ découlant des infractions commises sur le territoire de la commune de Moutier avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2, LAVI est réservé.

⁷ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 10 ¹ Dès la date du transfert, les personnes physiques et les personnes morales imposables dans la commune de Moutier sont soumises à la législation fiscale du canton du Jura. Elles sont assujetties dans le canton du Jura dès la période fiscale débutant à la date du transfert.

² La taxation fiscale et la perception d'impôts pour les années fiscales antérieures à la date du transfert demeurent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois, y compris pour la modification des décisions de taxation entrées en force.

³ Le canton de Berne verse à la commune de Moutier l'intégralité des impôts communaux perçus qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. La commune de Moutier transfère au canton de Berne tous les avoirs résultant de créances du canton qui sont nées en rapport avec les impôts communaux pour les années fiscales précédant la date du transfert.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 11 Les prestations et interventions des autorités directement liées au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours.

SECTION 2: Tâches publiques

Art. 12 ¹ Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les deux cantons assurent la continuité de la scolarisation des élèves.

² Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure des accords permettant aux personnes domiciliées dans l'un des cantons de bénéficier de l'offre de formation proposée par l'autre, ainsi qu'à régler les questions techniques, financières, administratives et juridiques dans un accord d'exécution.

Art. 13 ¹ Les gouvernements des deux cantons attribuent au site hospitalier de Moutier, sur leurs listes hospitalières respectives, les mêmes mandats de prestations selon la

législation fédérale sur l'assurance-maladie, pour une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert.

² Les mandats de prestations visés à l'alinéa 1 correspondent à l'état des listes hospitalières du canton de Berne au 14 juillet 2022 pour le site de Moutier selon l'annexe 2 du présent concordat, pour autant que le gouvernement bernois ne retire pas certains de ces mandats avant la date du transfert.

³ Les deux cantons s'engagent à procéder à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier après le transfert et durant la période transitoire selon l'alinéa 1, conformément au droit fédéral applicable en la matière et aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

Art. 14 ¹ Si les communes concernées le souhaitent et si la matière s'y prête, les collaborations intercommunales existantes entre la commune de Moutier et des communes bernoises peuvent être maintenues.

² Le cas échéant, les gouvernements des deux cantons peuvent, dans un accord d'exécution et après consultation des communes concernées, régler les modalités nécessaires compte tenu du caractère intercantonal de la collaboration, notamment en déterminant le droit applicable.

Art. 15 ¹ Le canton du Jura reprend la gestion des sites pollués situés sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués.

² L'assainissement du site N° 07000055 du cadastre précité et les coûts y relatifs restent, même après la date du transfert, de la compétence et à la charge du canton de Berne.

³ Le canton de Berne verse au canton du Jura un montant forfaitaire de 2,8 millions de francs pour solde de tout compte à titre de participation aux coûts découlant des mesures requises selon l'alinéa 1.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

SECTION 3: Partage des biens et adaptation des flux financiers

Art. 16 ¹ Le canton du Jura a droit à une part de la fortune nette du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne, calculée selon la formule prévue à l'annexe 3 du présent concordat.

² La fortune nette au sens de l'alinéa 1 comprend:

- a) le capital propre;
- b) les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers.

Art. 17 ¹ Le règlement du droit fixé à l'article 16 se fait par un transfert:

- a) des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune de Moutier;
- b) d'une part des participations du canton de Berne dans des sociétés.

² L'annexe 4 du présent concordat contient:

- a) la liste exhaustive des immeubles transférés selon l'alinéa 1, lettre a);
- b) la liste exhaustive des sociétés dont une part des participations est transférée selon l'alinéa 1, lettre b);
- c) le calcul de la part des participations transférée selon l'alinéa 1, lettre b).

³ Les immeubles et la part de participations visés à l'alinéa 1 sont transférés au canton du Jura aux valeurs définies à l'article 18.

⁴ La différence de valeur entre le droit selon l'article 16 et le règlement de ce droit selon l'article 17 est compensée par le versement d'une somme d'argent entre les deux cantons. La dette y relative peut être amortie sur une période de dix ans au maximum, les modalités étant, le cas échéant, fixées dans un accord d'exécution.

Art. 18 ¹ Pour le calcul du droit du canton du Jura découlant de l'article 16, ainsi que pour la détermination de la valeur des biens prévus à l'article 17, les valeurs et chiffres suivants, dans leur situation au 31 décembre de l'année qui précède la date du transfert, sont déterminants:

- a) Fortune nette: valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2, sur la base du bilan du canton de Berne approuvé par le Grand Conseil (abrégé ci-après: « bilan MCH2 »);
- b) Immeubles: valeurs comptables conformes au bilan MCH2, à l'exception des routes, qui sont transférées à titre gratuit, et du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuille N° 690), qui est transféré à une valeur réduite, calculée selon la formule figurant à l'annexe 5 du présent concordat;
- c) Participations: valeurs comptables conformes au bilan MCH2;
- d) Chiffres de la population du canton de Berne et de la commune de Moutier: chiffres officiels concernant la population résidente permanente, publiés par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 19 ¹ La propriété des immeubles déterminés à l'annexe 4 du présent concordat est transférée au canton du Jura avec effet à la date du transfert fixée conformément à l'article 36.

² Les gouvernements des deux cantons règlent, dans un accord d'exécution, les modalités du transfert visé à l'alinéa 1.

³ Ils assurent, dans un accord d'exécution, une planification coordonnée de l'utilisation des bâtiments transférés au canton du Jura en prévoyant, au besoin, la possibilité pour le canton de Berne d'utiliser certains de ceux-ci au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché.

Art. 20 ¹ Les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions qui concernent les périodes débutant à la date du transfert mais qui sont calculés sur les exercices précédant celle-ci reviennent, en application des principes de continuité et d'équité, au canton du Jura en tenant compte du changement de territorialité de la commune de Moutier.

² Les flux financiers concernés figurent à l'annexe 6 du présent concordat. Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération ou par un organe intercantonal, les gouvernements des deux cantons:

- a) complètent et précisent les modalités de calcul et de paiement dans un accord d'exécution, au besoin en coordination avec la Confédération;
- b) peuvent modifier dans un accord d'exécution la liste figurant à l'annexe 6 du présent concordat, en cas de modification notable du droit fédéral intervenant entre la signature du présent concordat et la date du transfert.

Art. 21 ¹ Si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges.

² La part annuelle selon l'alinéa 1 est calculée en multipliant le paiement compensatoire net par habitante et habitant du canton du Jura avec la population résidente permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18, al. 1, let. d). Le paiement compensatoire net comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires. Sont déterminants les paiements compensatoires approuvés par le Conseil fédéral et publiés par l'Administration fédérale des finances pour l'année d'exécution concernée.

³ Les parts selon l'alinéa 2 sont échelonnées comme suit:

- a) de la première à la quatrième année, 100 pour cent;
- b) la cinquième année, 66,6 pour cent;
- c) la sixième année, 33,3 pour cent.

Art. 22 Les créances et les dettes issues de décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier basés sur des exercices antérieurs au transfert et s'effectuant après celui-ci sont respectivement facturées à la commune de Moutier ou versées à celle-ci pour la dernière fois durant l'année qui suit la date du transfert. L'article 10, alinéa 3, est réservé.

Art. 23 ¹ Les articles 16 à 22 règlent le partage des biens et l'adaptation des flux financiers entre les deux cantons de manière définitive et pour solde de tout compte.

² Les deux cantons attestent s'être transmis réciproquement toutes les informations nécessaires en lien avec le transfert de la commune de Moutier afin de permettre le partage des biens en toute connaissance de cause et selon le principe de la bonne foi.

³ Le canton de Berne s'engage à:

- a) appliquer la règle de la permanence des méthodes comptables entre le bilan à fin 2020 et celui déterminant pour le partage;
- b) ne pas transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17;
- c) ne procéder à aucune aliénation ni réévaluation des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17.

SECTION 4: Dispositions préalables à la modification territoriale

Art. 24 ¹ La commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert:

- a) le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier;
- b) le règlement du Conseil de Ville;
- c) le règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune municipale de Moutier.

² En vue de l'adaptation des actes précités, la commune de Moutier est autorisée à prévoir, dans le règlement d'organisation, des dispositions dérogeant au droit bernois et à les mettre en vigueur avant la date du transfert.

³ La titularité des droits politiques est définie par le droit jurassien.

⁴ La procédure et les compétences relatives à la mise en œuvre du présent article sont régies par le droit jurassien.

⁵ Les alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à l'adoption par la commune de Moutier du plan financier et du budget de l'année débutant à la date du transfert.

Art. 25 ¹ Avant la date du transfert, la commune de Moutier peut adapter la réglementation fondamentale en matière de construction au droit jurassien, selon la procédure prévue par celui-ci, et la mettre en vigueur dès la date du transfert.

² Les alinéas 2 à 4 de l'article 24 sont applicables par analogie.

³ Sous réserve du droit fédéral et du droit jurassien, la réglementation en vigueur jusque-là demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Art. 26 Les autres actes communaux sont au besoin adaptés au droit jurassien en principe dans les deux ans suivant la date du transfert.

Art. 27 ¹ Les autorités communales en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature en cours selon le droit jurassien.

² Les actes adoptés par ces autorités sont réputés avoir été adoptés par des autorités composées de façon régulière au regard du droit jurassien.

Art. 28 ¹ Les personnes domiciliées dans la commune de Moutier sont habilitées à participer à des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution des autorités cantonales.

² Le droit jurassien règle la titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques prévus à l'alinéa 1. Les contestations en relation avec les élections cantonales sont traitées par les autorités jurassiennes, selon le droit jurassien.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte.

⁴ L'entrée en vigueur de l'alinéa 1 met fin à la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes domiciliées dans la commune de Moutier lors d'élections complémentaires dans le canton de Berne si l'entrée en fonction a lieu après la date du transfert.

⁵ Un mandat politique cantonal ne peut pas être exercé simultanément dans les deux cantons.

CHAPITRE III: Exécution du concordat

Art. 29 ¹ Dans leurs domaines d'activités, l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du canton du Jura (ECA JURA) sont habilités à régler entre eux les effets du transfert de la commune de Moutier.

² Si le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura nécessite des accords particuliers entre d'autres institutions paraétatiques, celles-ci sont habilitées à en convenir sous leur propre responsabilité, en informant au préalable les gouvernements des deux cantons.

Art. 30 ¹ Les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure les accords d'exécution visés par les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 32.

² Ils peuvent en outre conclure des accords d'exécution réglant des questions techniques, financières, administratives et juridiques, notamment dans les domaines suivants:

- a) affaires sociales, petite enfance, protection de l'enfant et de l'adulte, prise en charge et soins aux personnes âgées, soins à domicile;
- b) agriculture (politique agricole, droit foncier rural, production animale, produits du terroir, viticulture, etc.);
- c) archives, registres, données, géodonnées, etc.;
- d) assurances sociales;
- e) consommation et affaires vétérinaires;
- f) contrôle des installations de combustion;
- g) culture, sports et loisirs;
- h) économie et emploi (police du commerce, promotion économique, inspection du travail, etc.);
- i) égalité (promotion, conseil, information, etc.);
- j) énergie;
- k) environnement (climat, chasse, pêche, faune sauvage ou aquatique, dangers naturels, déchets, eaux, forêts,

- protection de la nature et des paysages, sols et sous-sols, substances et produits dangereux, protection de l'air, protection contre le bruit, les immissions et les radiations non ionisantes, etc.);
- l) financement d'institutions intercantionales et non gouvernementales;
 - m) infrastructures et voies de communication;
 - n) informatique;
 - o) transports et mobilité (circulation routière, transports publics, stationnement, transports scolaires, réseaux de mobilité douce, etc.);
 - p) orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière;
 - q) paroisses, communautés religieuses et réseaux interreligieux;
 - r) population (état civil, filiation, reconnaissance, documents d'identité, légalisations, etc.);
 - s) poursuites et faillites;
 - t) protection de la population, défense et sécurité (protection civile, affaires militaires, services de secours, etc.);
 - u) reprise du personnel de la fonction publique;
 - v) santé publique;
 - w) séjour et établissement des ressortissantes et ressortissants étrangers (police des étrangers, asile, naturalisation, etc.);
 - x) subventions et aides financières;
 - y) transfert, gestion et conservation des biens culturels et des monuments historiques;
 - z) jeux d'argent.

³ En cas de nécessité, les accords d'exécution peuvent, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, déroger aux législations bernoise et jurassienne.

⁴ Les gouvernements des deux cantons peuvent convenir de:

- a) déléguer la compétence de conclure des accords d'exécution dans des domaines spécifiques à la direction compétente, respectivement au département compétent de leur canton;
- b) faire participer d'autres collectivités publiques aux accords d'exécution.

⁵ La commune de Moutier est consultée dans le cadre de l'élaboration des accords d'exécution qui la concernent particulièrement.

Art. 31 ¹ Les deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des accords d'exécution.

² Ils s'engagent à coordonner au mieux le transfert de la commune de Moutier ainsi que la réorganisation des administrations cantonales.

Art. 32 ¹ Les entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques se communiquent les données nécessaires à l'exécution du présent concordat ou des accords d'exécution et sont autorisées à les traiter à cette fin.

² Le transfert de données comprend les données personnelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'administration à partir de la date du transfert, y compris les données sensibles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale l'exige impérativement. Sont notamment concernées les données des autorités suivantes:

- a) autorités compétentes en matière de contrôle des habitantes et des habitants;
- b) autorités compétentes en matière d'état civil;
- c) autorités fiscales;
- d) autorités compétentes en matière de circulation routière et de navigation;
- e) autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;

- f) autorités de police;
- g) autorités compétentes en matière de protection de la population, de protection civile et d'affaires militaires;
- h) autorités de poursuite pénale et d'exécution judiciaire;
- i) autorités judiciaires;
- j) autorités compétentes en matière d'enseignement, de formation, de santé scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle;
- k) autorités compétentes en matière d'agriculture;
- l) autorités compétentes pour délivrer des autorisations et pour exercer la surveillance dans des domaines d'activité réglementés;
- m) autorités compétentes en matière de recouvrement de créances;
- n) autorités compétentes en matière d'affaires sociales (aide sociale, assurances sociales, etc.);
- o) autorités compétentes en matière de santé publique;
- p) autorités compétentes en matière de ressources humaines;
- q) autorités compétentes en matière de poursuites et de faillites.

³ Les deux cantons veillent à la sécurité et à la protection des données transférées conformément à leur législation cantonale en matière de protection des données.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite d'une activité de l'administration sans heurt, des données peuvent être transférées au canton du Jura et traitées par celui-ci avant la date du transfert de la commune de Moutier.

⁵ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

CHAPITRE IV: Dispositions finales

Art. 33 ¹ En cas de lacune ou d'interprétation divergente du présent concordat ou d'un accord d'exécution, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la manière de procéder.

² Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les gouvernements des deux cantons recherchent une solution par voie de négociation.

³ Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, chacun des gouvernements est habilité à requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

Art. 34 ¹ Le présent concordat est soumis pour approbation aux parlements des deux cantons.

² Il fait l'objet d'une votation populaire simultanée dans les deux cantons à la date fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

³ Après l'approbation du présent concordat par les deux cantons, les gouvernements soumettent conjointement la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Art. 35 Par le présent concordat, les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale.

Art. 36 ¹ Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur du présent concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.

² Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

³ Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura⁷⁾ soit abrogé.

Adopté à Delémont par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 14 novembre 2023

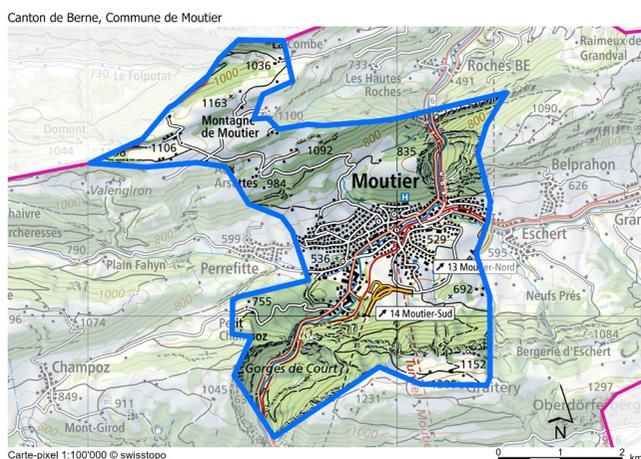
Adopté à Berne par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 15 novembre 2023

Signé à Moutier le 24 novembre 2023

Suivent les signatures

Annexe 1 (art. 2, al. 2)

Carte à l'échelle 1:100 000 du territoire de la commune de Moutier



Annexe 2 (art. 13, al. 2)

Mandats de prestations de soins somatiques aigus

1. Base chirurgie et médecine interne
2. Dermatologie (y c. vénéréologie) *Durée limitée (30.4.2024)*
3. Traitement des plaies *Durée limitée (30.4.2024)*
4. Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes
5. Neurologie
6. Tumeur maligne secondaire du système nerveux
7. Endocrinologie *Durée limitée (30.4.2024)*
8. Gastroentérologie *Durée limitée (30.4.2024)*
9. Lymphomes indolents et leucémies chroniques *Durée limitée (30.4.2024)*
10. Affections myéloprolifératives et syndromes myélo-dysplasiques *Durée limitée (30.4.2024)*
11. Radiologie interventionnelle (ou seulement diagnostique pour les vaisseaux)
12. Néphrologie (défaillance rénale aiguë et insuffisance rénale chronique terminale) (*Mandat de prestations partiel pour la dialyse uniquement*)
13. Chirurgie de l'appareil locomoteur
14. Orthopédie
15. Chirurgie de la main *Durée limitée (30.4.2024)*
16. Arthroscopie de l'épaule et du coude
17. Arthroscopie du genou
18. Reconstruction de membres supérieurs
19. Reconstruction de membres inférieurs
20. Première prothèse de la hanche, programmée
21. Première prothèse du genou, programmée
22. Remplacement de prothèse de la hanche et du genou
23. Gynécologie
24. Oncologie
25. Chirurgie pédiatrique de base
26. Centre de compétence en gériatrie aiguë
27. Soins somatiques aigus de personnes souffrant de maladies de dépendance

Mandats de prestations en psychiatrie

1. Soins de base en psychiatrie de l'adulte
2. Soins de base en psychiatrie de la personne âgée
3. Soins de base en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
4. Troubles mentaux et du comportement liés à l'abus d'alcool (alcoolisme et dépendance)
5. Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives (abus et dépendance vis-à-vis de médicaments ou de drogues)
6. Schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (les diverses formes de la maladie)
7. Troubles de l'humeur (affectifs [dépression, manie, troubles bipolaires])
8. Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (troubles anxieux, troubles obsessionnels compulsifs [TOC], etc.)
9. Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (personnalité émotionnellement labile, personnalité paranoïde, contrôle et régulation limités)
10. Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (démence, délire et autre syndrome cérébral organique)
11. Syndromes comportementaux associés à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (troubles du comportement alimentaire, troubles de la fonction sexuelle, insomnie)
12. Troubles du développement psychologique (troubles du développement du langage et de l'élocution, des acquisitions scolaires, du développement moteur)
13. Troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'adolescence (hyperactivité, trouble de comportement dyssocial, tics)
14. Prestations programmées pour les personnes en situation de handicap mental
15. Retard mental (de différents degrés)

Annexe 3 (art. 16, al. 1)

Calcul de la part de la fortune nette

$$\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100$$

Annexe 4 (art. 17, al. 2)

Immeubles transférés selon l'article 17, alinéa 2, lettre a

1. Immeuble, feuillet N° 50 (30 Rue du Château)
2. Immeuble, feuillet N° 50 (30b Rue du Château)
3. Immeuble, feuillet N° 50 (30c Rue du Château)
4. Immeuble, feuillet N° 50 (terrain Rue du Château)
5. Immeuble, feuillet N° 66 (terrain Rue du Château)
6. Immeuble, feuillet N° 67 (9 Rue du Château)
7. Immeuble, feuillet N° 67 (11 Rue du Château)
8. Immeuble, feuillet N° 67 (13 Rue du Château)
9. Immeuble, feuillet N° 67 (13a Rue du Château)
10. Immeuble, feuillet N° 67 (13b Rue du Château)
11. Immeuble, feuillet N° 67 (17 Rue du Château)
12. Immeuble, feuillet N° 67 (terrain Rue du Château)
13. Immeuble, feuillet N° 148 (route)
14. Immeuble, feuillet N° 420 (route)
15. Immeuble, feuillet N° 690 (1 Pré Jean-Meunier)
16. Immeuble, feuillet N° 690 (1a Pré Jean-Meunier)
17. Immeuble, feuillet N° 690 (1b Pré Jean-Meunier)
18. Immeuble, feuillet N° 690 (terrain Pré Jean-Meunier)
19. Immeuble, feuillet N° 750 (route)
20. Immeuble, feuillet N° 758 (terrain Rue de Soleure)
21. Immeuble, feuillet N° 822 (terrain Rue de Soleure)
22. Immeuble, feuillet N° 1144 (terrain forêt)

- 23. Immeuble, feuillet N° 1160 (terrain forêt)
- 24. Immeuble, feuillet N° 1161 (terrain forêt)
- 25. Immeuble, feuillet N° 1310 (route)
- 26. Immeuble, feuillet N° 1409 (terrain forêt)
- 27. Immeuble, feuillet N° 1411 (terrain forêt)
- 28. Immeuble, feuillet N° 1412 (terrain forêt)
- 29. Immeuble, feuillet N° 1481
(droit de pêche ID 015-2005/000047)
- 30. Immeuble, feuillet N° 1827 (cours d'eau la Birse)
- 31. Immeuble, feuillet N° 2792 (L'Arceut)
- 32. Immeuble, feuillet N° 2792 (terrain)
- 33. Immeuble, feuillet N° 3133 (route)
- 34. Immeuble, feuillet N° 3134 (route)
- 35. Immeuble, feuillet N° 3135 (route)
- 36. Immeuble, feuillet N° 3136 (79 Quartier de la Verrerie)
- 37. Immeuble, feuillet N° 3136
(79a Quartier de la Verrerie)
- 38. Immeuble, feuillet N° 3136 (route/bâtiment)
- 39. Immeuble, feuillet N° 3137 (route)
- 40. Immeuble, feuillet N° 3138 (route)
- 41. Immeuble, feuillet N° 3139 (route)
- 42. Immeuble, feuillet N° 3140 (route)
- 43. Immeuble, feuillet N° 3141 (route)
- 44. Immeuble, feuillet N° 3142 (route)
- 45. Immeuble, feuillet N° 3156 (route)
- 46. Immeuble, feuillet N° 3158 (119 Rue Industrielle)
- 47. Immeuble, feuillet N° 3158 (119c Rue Industrielle)
- 48. Immeuble, feuillet N° 3158 (119d Rue Industrielle)
- 49. Immeuble, feuillet N° 3158 (119j Rue Industrielle)
- 50. Immeuble, feuillet N° 3158 (terrain)
- 51. Immeuble, feuillet N° 3159 (cours d'eau la Birse)
- 52. Immeuble, feuillet N° 3160 (cours d'eau la Birse)
- 53. Immeuble, feuillet N° 3161 (cours d'eau la Birse)

Participations transférées selon l'article 17, alinéa 2, lettre b

- 1. Banque cantonale bernoise SA, Berne
- 2. BKW SA, Berne
- 3. BLS SA, Berne
- 4. Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne
- 5. Salines Suisses SA, Pratteln
- 6. Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich
- 7. Banque nationale suisse, Berne
- 8. SelfFin Invest AG, Pratteln

Calcul de la part des participations selon l'article 17, alinéa 2, lettre c

a) Actions

$$\begin{aligned} &\text{Nombre des actions} = \\ &\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier} \right. \\ &\quad \left. \text{à la date de référence (article 18)} \right. \\ &\quad \left. \frac{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne}}{\text{à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \\ &\quad \times \text{Nombre des actions détenues par le canton de Berne} \end{aligned}$$

b) Parts sociales

$$\begin{aligned} &\text{Nombre des parts sociales} = \\ &\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier} \right. \\ &\quad \left. \text{à la date de référence (article 18)} \right. \\ &\quad \left. \frac{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne}}{\text{à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \\ &\quad \times \text{Nombre des parts sociales détenues par le canton de Berne} \end{aligned}$$

Annexe 5 (art. 18, al. 1, let. b)

Calcul de la valeur du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet N° 690)

Prix d'acquisition du bâtiment
+ investissements comptabilisés par le canton de Berne depuis l'acquisition en 2003
– amortissements à partir du moment d'acquisition selon modèle comptable MCH2

Annexe 6 (art. 20, al. 2)

Liste des flux financiers

- 1. Impôt anticipé
- 2. Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)
- 3. Impôt sur les huiles minérales
- 4. Distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse
- 5. Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)
- 6. Subsidés de la Confédération pour la réduction des primes selon la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)⁸⁾
- 7. Améliorations foncières
- 8. Indemnités selon l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)⁹⁾
- 9. Conventions-programme en lien direct avec le territoire de la commune de Moutier
- 10. Ecolages pour les écoles moyennes, professionnelles et hautes écoles
- 11. Part du bénéfice des loteries (Swisslos)

1) RS 101	4) RS 281.1	7) RSJU 101
2) RSB 105.233	5) RS 272	8) RS 832.10
3) RS 943.02	6) RS 312.5	9) RS 814.681

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 6 mars 2024, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 39 voix contre 13, l'intervention cantonale en matière fédérale N° 9 déposée le 11 octobre 2023, dont la teneur est la suivante:

«Congé parental – vers une solution au niveau national

Le 18 juin dernier, les cantons de Berne et de Genève votaient sur des propositions cantonales de congé parental. Les deux projets étaient très différents: Genève votait sur un congé parental de 24 semaines minimum (jusqu'à 14 semaines de congé maternité + 2 semaines supplémentaires cantonales + 2 semaines congé paternité) alors que Berne se prononçait sur un congé parental de 24 semaines en plus des congés paternité et maternité actuels. Le projet genevois a été plébiscité par 57% de la population alors que le projet bernois a été refusé à 66% des votes.

Selon la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales, qui préconise depuis 2010 un congé parental de 38 semaines, les avantages d'un congé parental sont nombreux:

- Le congé parental est l'expression du fait que le bien-être des enfants (dès leur naissance) et de leurs parents est une responsabilité commune de la famille et de la société.
- Le congé parental crée les conditions pour un passage réussi au statut de parent et pose les bases qui permettent aux membres de la famille d'être en bonne santé et d'assumer les nouvelles charges.
- Le congé parental tient compte du fait que la petite enfance requiert en particulier du temps de la part des parents.

- Le congé parental décharge les parents en les aidant à surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés après la naissance de leur enfant. Il s'agit en effet d'une période de transformations importantes, sur les plans émotionnel, social, organisationnel et financier. Les parents et l'enfant ont besoin de temps pour apprendre à se connaître et établir un rapport de confiance. Les tâches familiales doivent être adaptées aux obligations professionnelles, et les nouvelles responsabilités et tâches doivent être discutées et partagées entre les parents.
- Le congé parental aide l'enfant à construire une relation étroite avec ses deux parents.

En comparaison internationale, la Suisse est plutôt généreuse en terme de congé de paternité, avec les deux semaines introduites en 2021. Par contre, tous les autres pays européens considérés dans le rapport du Conseil fédéral¹⁾ sont bien mieux lotis en terme de congé parental, même ceux ayant un niveau économique bien inférieur au nôtre.

Conscients de la pertinence d'une solution nationale, de nombreuses interventions (26) dans les chambres fédérales ont été déposées, jusqu'à présent rejetées ou classées sans suite. Le Conseil fédéral reconnaît que la mise en œuvre d'un congé parental pourrait améliorer la conciliation de la vie privée et professionnelle mais il met l'accent sur d'autres pistes comme le développement de solutions de garde des enfants. La majorité des parlementaires a suivi cet avis en refusant ces nombreuses interventions.

La proposition genevoise, premier projet de congé parental à passer la rampe des urnes, risque d'encourager d'autres cantons à tenter leur chance dans la mise en place d'un congé parental. Or, l'argument des gouvernements cantonaux pour refuser des projets cantonaux est souvent qu'il est plus judicieux de trouver une solution au niveau national plutôt que de se retrouver avec 26 modèles différents.

Ainsi, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du canton en matière fédérale et demande dès lors aux Chambres fédérales de produire la base légale permettant la création d'un congé parental.

1) Congé de paternité et congé parental. Etat des lieux et présentation de divers modèles. Octobre 2013»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 13 mai 2024.

Delémont, le 8 mars 2024.

Le secrétaire général du Parlement: Fabien Kohler.

République et Canton du Jura

Arrêté concernant les résultats du scrutin fédéral du 3 mars 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 14, alinéa 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques¹⁾, vu les procès-verbaux du scrutin fédéral du 3 mars 2024 concernant:

- L'initiative populaire du 28 mai 2021 «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»
- Initiative populaire du 16 juillet 2021 «Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)»

arrête:

Article premier Les résultats du scrutin sont les suivants:

- L'initiative populaire du 28 mai 2021 «Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS)»

Electeurs inscrits:	54438	
Votants:	33436	
Bulletins rentrés:	33242	(61,06%)
Bulletins blancs:	145	
Bulletins nuls:	76	
Bulletins valables:	33021	
Nombre de OUI:	27255	(82,54%)
Nombre de NON:	5766	(17,46%)

Cette initiative populaire est acceptée dans le canton du Jura.

- Initiative populaire du 16 juillet 2021 «Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)»

Electeurs inscrits:	54438	
Votants:	33436	
Bulletins rentrés:	33060	(60,73%)
Bulletins blancs:	235	
Bulletins nuls:	91	
Bulletins valables:	32734	
Nombre de OUI:	4901	(14,97%)
Nombre de NON:	27833	(85,03%)

Cette initiative populaire est refusée dans le canton du Jura.

Art. 2¹ Les résultats du scrutin fédéral du 3 mars 2024 sont communiqués à la Chancellerie fédérale.

² Les recours éventuels contre ce scrutin doivent être adressés sous pli recommandé au Gouvernement de la République et Canton du Jura, dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication du présent arrêté au Journal officiel (article 77 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques).

Art. 3 Le présent arrêté est communiqué au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 12 mars 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 161.1

République et Canton du Jura

Arrêté concernant la répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales pour l'année 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 196, alinéa 1bis, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹⁾,

vu l'article 42d de la loi cantonale concernant la péréquation financière (LPF)²⁾,

arrête:

Article premier¹ La répartition du montant de la compensation entre les communes proportionnellement aux pertes fiscales subies dans le cadre de l'imposition des personnes morales pour l'année 2023 s'élève à:

Boécourt	8846	francs
Bourrignon	206	francs
Châtillon	591	francs
Courchapoix	1239	francs
Courrendlin	29779	francs
Courroux	26106	francs
Courtételle	53377	francs
Delémont	482071	francs
Develier	20298	francs
Ederswiler	323	francs
Haute-Sorne	71145	francs
Mervelier	84	francs
Mettembert	21	francs
Movelier	403	francs
Pleigne	287	francs
Rossemaison	705	francs
Saulcy	279	francs
Soyhières	13075	francs
Val Terbi	21813	francs
Le Bémont	293	francs
Les Bois	7159	francs
Les Breuleux	504453	francs
Les Enfers	228	francs
Les Genevez	4475	francs
Lajoux	3734	francs
Montfaucon	1343	francs
Muriaux	2759	francs
Le Noirmont	124302	francs
Saignelégier	35920	francs
Saint-Brais	1085	francs
Soubey	20	francs
Alle	25726	francs
La Baroche	1671	francs
Basse-Allaine	4255	francs
Basse-Vendline	13852	francs
(Beurnevésin: 3 francs + Bonfol: 13849 francs)		
Boncourt	213246	francs
Bure	4605	francs
Clos du Doubs	2014	francs
Cœuve	821	francs
Cornol	2531	francs
Courchavon	9966	francs
Courgenay	44036	francs
Courtedoux	23145	francs
Dampfreux-Lugnez	717	francs
Fahy	639	francs
Fontenais	3233	francs
Grandfontaine	292	francs
Haute-Ajoie	20839	francs
Porrentruy	185026	francs
Vendlincourt	5643	francs
1978677	francs	

² Les montants inférieurs à 50 francs ne sont pas versés.

³ Ces montants sont imputables au budget 2023 du Service des contributions, Bureau des personnes morales, rubrique 613.3602.12.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 27 février 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 642.11
2) RSJU 651

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 27 février 2024**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé représentante de la République et Canton du Jura au sein du Conseil d'administration de la société Les Planchettes SA pour la fin de la période 2021-2025, en remplacement de M^{me} Franca Sùva:

– M^{me} Laura Cirafici Wicki, médecin, Porrentruy.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service du développement territorial

Mise à l'enquête publique

Communes: Courroux, Val Terbi

Lieu: 2822 Courroux, 2824 Vicques

**Procédure d'approbation
d'un projet d'installations électriques**

Pour:

S-2410839.1 / Station transformatrice Les Gros Champs

– Nouvelle construction sur la parcelle N° 2720

Coordonnées: 2597572 / 1244921

L-2410840.1 / Ligne souterraine 16 kV entre les stations Pesse sur la Fenatte et Les Gros Champs

– Nouvelle liaison souterraine 16 kV pour raccorder la station Les Gros Champs

– Tube existant sur une partie du tracé

Les demandes d'approbation des plans susmentionnées ont été soumises à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI par et au nom de BKW Energie SA, Rue Emile-Boéchat 83, 2800 Delémont.

Le dossier est mis à l'enquête du 14 mars au 29 avril 2024 dans les communes de Courroux et Val Terbi ou peuvent être télé-chargés électroniquement:

<https://esti-consultation.ch/pub/3565/6e397e4a>



La mise à l'enquête publique entraîne, selon les articles 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque a qualité de partie en vertu de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel:

- a) les oppositions à l'expropriation;
- b) les demandes fondées sur les art. 7 à 10 LEx;
- c) les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);
- d) les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx);
- e) les demandes d'indemnité d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont éga-

lement tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

Inspection fédérale des installations à courant fort
Projets - Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle

Publications des autorités communales et bourgeoises

La Baroche

Assemblée communale ordinaire mardi 26 mars 2024, à 20 h 00, à la halle de gymnastique de Charmoille

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée (à consulter au Secrétariat communal ou sur le site internet).
2. Prendre connaissance et accepter le décompte des améliorations foncières simplifiées de Miécourt.
3. Discuter et approuver les comptes 2023 et voter les dépassements de crédit.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 50000.– pour des travaux de réfection de la ciblerie de Fregiécourt des Armes Réunies de la Baroche; donner les compétences au Conseil communal pour se procurer et consolider le financement.
5. Discuter et accepter la promesse d'admission au droit de cité communal pour M. David Suissa et son fils Evan.
6. Divers.

Charmoille, le 8 mars 2024.

Conseil communal.

Basse-Allaine

Entrée en vigueur de la modification de l'acte de classification des biens communaux de la commune de Buix

La modification de l'acte de classification susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Basse-Allaine le 19 décembre 2023 et par l'assemblée de la commune ecclésiastique de Buix le 7 décembre 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 28 février 2024.

Réuni en séance du 7 mars 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

L'acte de classification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Basse-Allaine, le 7 mars 2024.

Conseil communal.

Basse-Allaine

Entrée en vigueur de la modification de l'acte de classification des biens communaux de la commune et paroisse de Courtemaîche

La modification de l'acte de classification susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Basse-Allaine le 19 décembre 2023 et par l'assemblée de la commune ecclésiastique de Courtemaîche le 28 novembre 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 28 février 2024.

Réuni en séance du 7 mars 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

L'acte de classification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Basse-Allaine, le 7 mars 2024.

Conseil communal.

Basse-Allaine

Entrée en vigueur de la modification de l'acte de classification des biens communaux de la commune et paroisse de Montignez

La modification de l'acte de classification susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Basse-Allaine le 19 décembre 2023 et par l'assemblée de la commune ecclésiastique de Montignez le 5 décembre 2023, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 28 février 2024.

Réuni en séance du 7 mars 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

L'acte de classification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Basse-Allaine, le 7 mars 2024.

Conseil communal.

Boncourt

Assemblée communale extraordinaire lundi 25 mars 2024, à 19 h 30, à l'aula de l'école primaire

Ordre du jour:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 12 décembre 2023.
2. Discuter et approuver un crédit de CHF 3800000.– pour la réfection de la Route de France et d'un secteur de la Route du Jura.
3. Divers.

Boncourt, le 7 mars 2024.

Conseil communal.

Damphreux-Lugnez

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez le 7 décembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 15 janvier 2024.

Réuni en séance du 11 mars 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Damphreux-Lugnez, le 11 mars 2024.

Conseil communal.

Damphreux-Lugnez

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez le 7 décembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 1^{er} mars 2024.

Réuni en séance du 11 mars 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Damphreux-Lugnez, le 11 mars 2024.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

Delémont

Convocation du corps électoral

Les ayants droit de vote en matière communale sont convoqués les vendredi 7 juin 2024, samedi 8 juin 2024 et dimanche 9 juin 2024 à l'effet de se prononcer sur la question suivante:

- Acceptez-vous, selon le message du Conseil de Ville: La demande de crédit de Fr. 10490000.– (hors TVA) pour l'assainissement global de la conduite de transport Develier – Delémont et la construction d'un nouveau réservoir Champateau III avec ses raccordements au réseau de distribution?

Les opérations de vote auront lieu aux heures suivantes:

Hall du Collège (Avenue de la Gare 7) – **Hall de l'Hôtel de Ville** (Place de la Liberté 1)

Vendredi 7 juin 2024, de 17h00 à 19h00; samedi 8 juin 2024, de 10h00 à 12h00 et de 17h00 à 19h00; dimanche 9 juin 2024, de 10h00 à 12h00

Les pièces relatives à cet objet sont déposées à la Chancellerie communale.

Delémont, le 7 mars 2024.

Chancellerie communale.

Les Genevez

Aménagement local – Plan de zones et règlement communal sur les constructions Création d'une zone MAd «Les Cerneux»

Conformément à l'art. 71 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune des Genevez dépose publiquement pendant 30 jours, soit **du vendredi 15 mars au lundi 29 avril 2024** inclusivement, en vue de son adoption par le corps électoral:

- Le plan de modification de l'aménagement local – Création d'une zone MAd «les Cerneux» au 1:500 qui comprend des modifications du règlement communal sur les constructions.

Durant le délai de dépôt public, le plan peut être consulté au Secrétariat communal, La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez. Peut également être consulté à titre d'information, le rapport explicatif et de conformité. Ce document n'est pas opposable aux tiers.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal des Genevez, La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, jusqu'au 27 avril 2024 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition à la création d'une zone MAd «Les Cerneux». Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Les Genevez, le 7 mars 2024.

Conseil communal.

Porrentruy

Changement d'affectation à Porrentruy

Conformément à la Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges), le Conseil municipal de Porrentruy informe que M. Lucas Chapuis, Porrentruy, prévoit la réouverture d'un établissement public, portant l'enseigne «Jurassic Food», anciennement restaurant du Phénix, à Porren-

truy, Rue des Tanneurs 3, rez-de-chaussée (propriétaire: Home-Contracting AG, 9050 Appenzell).

Les heures d'ouverture seront les suivantes:

Lundi:	de 11 h00 à 0 h00
Mardi:	de 11 h00 à 0 h00
Mercredi:	de 11 h00 à 0 h00
Jeudi:	de 11 h00 à 1 h00
Vendredi:	de 11 h00 à 1 h00
Samedi:	de 11 h00 à 1 h00
Dimanche:	de 11 h00 à 0 h00

Les oppositions, dûment signées et motivées, doivent parvenir au Conseil communal de Porrentruy dans un délai de 30 jours.

Porrentruy, le 11 mars 2024.

Conseil municipal.

Val Terbi

Entrée en vigueur de la modification du règlement relatif au statut du personnel

La modification du règlement susmentionné, adoptée par le Conseil général de Val Terbi le 12 décembre 2023, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 7 février 2024.

Réuni en séance du 26 février 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2024.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Vicques, le 8 mars 2024.

Conseil communal.

Avis de construction

La Baroche / Charmoille

Requérant et auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa familiale ainsi qu'un couvert au sud pour véhicules avec local de rangement et un couvert terrasse au nord; pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Charmoille. Parcelle N° 1014, sise à la rue Le Chênois, 2947 Charmoille. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAd. Plan spécial: Le Chênois II. Dimensions: Longueur 12m50, largeur 8m30, hauteur 6m24, hauteur totale 9m15.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi beige et bardage bois gris; toiture: tuiles TC gris anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 5 mars 2024.

Conseil communal.

Basse-Vendline / Bonfol

Requérant: Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), Taubenstrasse 16, 3003 Bern. Auteur du projet: Selma Kaabi, En Budron H10, 1052 Le Mont sur Lausanne.

Description de l'ouvrage: Modification d'une installation de communication mobile (réseau POLYCOM) pour le compte de l'OFDF et Swiss Infra Services SA / JU_0027C; selon plans déposés.

Cadastre: Bonfol. Parcelle N° RP_111.1, sise à la rue Es Fondrains, 2944 Bonfol. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dimensions: Existantes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Basse-Vendline, Place Louis-Chevrolet 74, 2944 Bonfol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bonfol, le 8 mars 2024.

Conseil communal.

Cœuve

Requérants: Céan Ribeaud et Fiona Zingg, Vie de Vendlin-court 72J, 2932 Cœuve. Auteur du projet: Bleyaert & Mingier SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Démolition partielle et transformation d'une maison villageoise; pose d'un poêle, d'une PAC ext., de panneaux solaires photovoltaïques; aménagement d'une baignade naturelle et d'une pergola.

Cadastre: Cœuve. Parcelle N° 2582, sise à la Rue du Puits, 2932 Cœuve. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogations requises: Article 64 al. 1 et 2 du RCC; article 66 al. 2 RCC (ouverture en toiture non couverte).

Dimensions: Longueur 26m00, largeur 17m00, hauteur 6m40, hauteur totale 12m00.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante avec enduit intérieur et crépi isolant, teinte orange pastel + bardage bois gris brun; nouveaux murs: enduit int., brique ThermoCellit, crépi ext., teinte orange pastel et bardage bois gris brun; toiture: nouvelle charpente bois isolée, couverture tuiles TC brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cœuve, Rue Lambert 18, 2932 Cœuve, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 avril 2024 à l'Administration communale (Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2923 Cœuve).

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Cœuve, le 11 mars 2024.

Conseil communal.

Courchavon

Requérants: Swisscom (Suisse) SA, Route des Arsenaux 41, 1701 Fribourg; Salt Mobile SA, Rue de Caudray 4, 1020 Renens. Auteur du projet: Enkom AG, Schellenrainstrasse 13, 6210 Sursee.

Description de l'ouvrage: Transformation d'une station de base de téléphonie mobile pour le compte de Swisscom (Suisse) SA & Salt Mobile SA, pour les technologies 3G, 4G et 5G (COON / JU_0010C).

Cadastre: Courchavon. Parcelle N° 269, sise à la rue Bois de Sapin, 2922 Courchavon. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogations requises: Article 24 ss LAT (construction hors zone à bâtir); article 21 LFOR (distance à la forêt / construction à moins de 30m00 de la forêt).

Dimensions: Hauteur totale 26m60.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchavon, Route Cantonale 16, 2922 Courchavon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 11 mars 2024.

Conseil communal.

Courrendlin

Requérant et auteur du projet: Henri Dietlin, Route de Châtillon 45, 2830 Courrendlin.

Description de l'ouvrage: Construction d'un dépôt pour stockage de bois; selon plans déposés.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 856, sise à la Route de Châtillon, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 20m00, largeur 7m00, hauteur 3m10, hauteur totale 3m76

Genre de construction: Matériaux façades: ossature et bardage bois brun clair; toiture: charpente bois, couverture en tôle ondulée gris clair.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 7 mars 2024.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Courtedoux

Requérant: Recomatic SA, Fabrique de machines, Rue des Marronniers 1G, 2905 Courtedoux. Auteur du projet: Grama Concept Sàrl, Route de Courgenay 18, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Extension de l'open space au 1^{er} étage du bâtiment N° 1H.

Cadastre: Courtedoux. Parcelle N° 283, sise à la Rue des Marronniers 1H, 2905 Courtedoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activité AAa.

Genre de construction: Façade existante, ouverture de 3 fenêtres; toiture: existante, non modifiée.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtedoux, Rue du Collège 30A, 2905 Courtedoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 8 mars 2024.

Conseil communal.

Courtételle

Requérants: Stefania Groccia et Paulo Carvalho, Rue Saint-Maurice 8, 2852 Courtételle. Auteur du projet Lachat Construction Sàrl, Rue de l'Eglise 16, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Agrandissement cuisine, pose d'un nouveau garage avec couvert voiture; réduction longueur toit façade ouest pour alignement toiture haute existante.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 309, sise à la Rue du Mont 50, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogation requise: Article 69 RCC.

Dimensions cuisine: Longueur 6m50, largeur 4m00, hauteur 3m05; couvert/garage: longueur 7m00, largeur 6m00, hauteur 2m60.

Genre de construction: Matériaux façades: briques blanches; toiture: plate gravier gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile-Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 7 mars 2024.

Conseil communal.

Courtételle

Requérante: Commune mixte de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Remplacement d'une chaudière à mazout par une pompe à chaleur air/eau + élimination de la citerne.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 199, sise à la Rue Abbé Grégoire-Joliat 8, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UAd.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 8 mars 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier

Requérants: Charline Maître et Colin Schaffner, Route de Saulcy 9A, 2855 Glovelier. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures et terrasse.

Cadastre: Glovelier. Parcelle N° 2439, sise à la Rue des Ecoles, 2855 Glovelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 10m66, largeur 9m66, hauteur 8m06, hauteur totale 8m45.

Genre de construction: Façades: crépi, blanc cassé / béton visible; toiture: tuiles terre cuite, Jura grises.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 11 mars 2024.

Conseil communal.

Lajoux

Requérant et auteur du projet: BIM Process.ch, Rue du 23-Juin 20A, 2822 Courroux.

Description de l'ouvrage: Construction d'un couvert annexe au dépôt et régularisation d'un mur de soutènement construit sans autorisation.

Cadastre: Lajoux. Parcelle N° 670, sise au lieu-dit La Couhaye, Dos les Laves 203, 2718 Lajoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AA.

Dérogation requise: Article 140 RCC (distance à la limite); article 60 al. 2 OCAT (hauteur mur en limite).

Dimensions: Longueur 17m60, largeur 12m00, hauteur 4m59, hauteur totale 5m30.

Genre de construction: Matériaux piliers: métalliques; sans façades; toiture: tôles ondulées brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 11 mars 2024.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérante: Antoinette Wille, Rue Concorde 7, 2300 La Chaux-de-Fonds. Auteur du projet: Marie-Christine Baume, Chemin de la Forge 5, 2345 Les Breuleux.

Description de l'ouvrage: Pose d'une mini-step Sanoclean M 6EH.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 3061, sise à la rue Les Barrières 7, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone agricole, ZB.

Dérogation requise: Article 24 LAT.

Dimensions: Longueur 2m60, largeur 2m20, hauteur totale 2m60.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 14 mars 2024.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérants: Isabelle et Frédéric Garinaud, Saint Hubert 16, 2340 Le Noirmont. Auteure du projet: Isabelle Garinaud, Saint Hubert 16, 2340 Le Noirmont.

Description de l'ouvrage: Rénovation complète de l'enveloppe; isolation périphérique; réfection du toit; isolation toiture; ouvertures 3 velux sur pan sud; aménagement d'une chambre dans les combles; terrasse sur pilotis avec escalier sur façade nord; tubage neuf cheminée; changement des fenêtres en triple vitrage.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 1583, sise au lieu-dit Le Pâquier, Rue de la Côte 16. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogation requise: Article 21 LFOR (distance à la forêt / nouvelle terrasse).

Dimensions velux: Largeur 55 cm, hauteur 118 cm (2x) et largeur 114 cm, hauteur 118 cm (1x); terrasse: longueur 5m00, largeur 4m00, hauteur 1m60, hauteur totale 2m60.

Genre de construction: Maçonnerie existante, pose isolation périphérique, crépi teinte crème et sable; toiture: charpente existante, pose isolation, nouvelle couverture tuiles rouges; terrasse en bois.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 14 mars 2024.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérante et auteure du projet: Mélanie Cécile Maître-Lauber, Rue de la Synagogue 2, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Installation de panneaux photovoltaïques.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 382, sise à la Rue de la Synagogue 2, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CC.

Dimensions sur toit principal: Longueur 6m15, largeur 5m10; sur toit de l'appentis: longueur 4m00, largeur 1m70.

Genre de construction: Type de panneaux: fullblack.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 7 mars 2024

Service UEI.

Rossemaison

Requérante: Mégane Steulet, Rue de la Vieille-Eglise 7, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Maison familiale avec place couverte, porche d'entrée, pergola, cabane de jardin, clôture et panneaux photovoltaïques; selon plans déposés.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 711, sise à la Rue Bellevue, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAF. Plan spécial: Sous Montchaibeux modifié.

Dérogation requise: Article 4 al. 3 PS Sous Montchaibeux modifié (longueur).

Dimensions: Longueur 15m90, largeur 11m80, hauteur 4m80, hauteur totale 7m31.

Genre de construction: Matériaux façades: double mur, finition façade avec crépi blanc cassé; toiture: charpente bois isolée, couverture tuiles béton grises.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et moti-

vées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 15 avril 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 11 mars 2024.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du départ de la titulaire, le Département de l'économie et de la santé met au concours le poste de

Chef-fe du Service de la santé publique à 80-100%

Mission: En concertation avec le chef de Département, vous contribuez au développement de l'Administration jurassienne par une gestion adaptée de la politique de santé publique. Vous êtes un-e acteur-trice clé en matière de promotion de la santé. Vous planifiez, organisez, coordonnez et contrôlez l'ensemble du système sanitaire. Vous évaluez les besoins des populations et les performances des services de santé. Vous supervisez et optimisez l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles. Vous définissez les priorités et vous soutenez votre équipe dans l'exécution de ses tâches. Vous êtes chargé-e des relations avec les institutions de soins, les autres cantons et l'Office fédéral de la santé publique.

Profil: Titulaire d'un Master universitaire complété d'une formation de niveau MAS en santé publique, vous disposez d'une expérience de 5 à 6 ans minimum dans le domaine du management et de la gestion, si possible en santé publique. Vous avez le sens de l'organisation, de l'anticipation, du service public, de la négociation et des relations humaines. Très bonne communicateur-trice, vous disposez d'une personnalité enthousiaste et êtes force de proposition. Vous avez une expérience confirmée en conduite du personnel et gestion de projets complexes. Vous avez de l'entregent et le sens politique. De langue maternelle française, vous disposez d'excellentes connaissances de l'allemand et de bonnes connaissances d'anglais.

Classe de traitement: Chef-fe de Service IVb / Classe 25.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Jacques Gerber, Ministre de l'économie et de la santé, tél. 032 420 52 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 5 avril 2024** et comporter la mention « Postulation Chef-fe du SSA ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ du titulaire, le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS) met au concours le poste de

Chef-fe du Service de la formation postobligatoire à 80-100%

Mission: Vous dirigez le Service de la formation postobligatoire sous la responsabilité directe du chef de Département. Vous élaborez et mettez en œuvre la politique de formation des niveaux secondaire II, tertiaire et de la formation continue. Vous intervenez au niveau stratégique en collaboration avec le Ministre et êtes force de proposition. Vous collaborez étroitement avec les directions des différentes écoles. Vous supervisez et optimisez l'ensemble des ressources humaines, financières et matérielles. Vous définissez les priorités et vous soutenez les équipes dans l'exécution de leurs tâches. Vous garantissez la qualité du travail et de l'évolution de la politique de formation. Vous effectuez une veille active dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que des formations générales et tertiaires. Vous représentez le Jura aux conférences intercantionales des chef-fe-s de service des domaines correspondants.

Profil: Vous êtes titulaire d'un titre HE ou universitaire niveau master, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes, complété par une formation postgrade de type MAS. Vous êtes au bénéfice d'une expérience réussie de 5 à 6 ans minimum dans le domaine du management et de la gestion. Vous êtes un leader reconnu et vous avez géré des équipes diverses et des projets complexes. Vous anticipez et savez développer une vision. Vous la partagez et la mettez en œuvre avec votre équipe. Vous disposez d'un sens du service aiguisé ainsi que d'un très bon sens politique. Vous savez faire preuve d'autorité tout en ayant une aptitude marquée pour la négociation. De bonnes connaissances des langues allemande et anglaise sont un atout supplémentaire pour le poste.

Fonction de référence et classe de traitement:

Chef-fe de service IVb / Classe 25.

Entrée en fonction: 1^{er} juin 2024 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. le Ministre Martial Courtet, tél. 032 420 54 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 15 avril 2024** et comporter la mention « Postulation Chef-fe du SFP ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite au départ en retraite de la titulaire, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) recherche, pour le Tribunal de première instance, un ou une

Juge permanent-e à 100%

Vos tâches: Vous participez à l'établissement des jugements et décisions du Tribunal de première instance en qualité de juge unique ou au sein d'un collège et contribuez ainsi au développement du droit et à son adaptation aux nouvelles situations.

Votre profil: Vous avez suivi une formation juridique complète et êtes titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou de notaire de la République et Canton du Jura. Juriste émérite, vous possédez des connaissances approfondies dans différents domaines. Vous disposez d'une expérience d'au minimum 5 ans, de préférence auprès d'un tribunal, du barreau ou d'une administration publique. Sociable, doté-e d'excellentes capacités rédactionnelles et d'un bon esprit de synthèse, vous vous distinguez par des méthodes de travail efficaces et votre capacité à prendre rapidement des décisions. De bonnes connaissances de l'allemand constituent un atout.

Informations complémentaires: Le CSM est chargé de présenter au Parlement un préavis selon les modalités prévues à l'art. 8a al. 3 de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1 LOJ). Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidat-e-s.

L'élection par le Parlement jurassien aura lieu le mercredi 19 juin 2024.

Délai de dépôt des candidatures: Jeudi 4 avril 2024.

Entrée en fonction: Vendredi 1^{er} novembre 2024.

Traitement: Selon l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat (RSJU 173. 411. 21).

Contact: Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Chemin du Château 9, CP 1693, 2900 Porrentruy.

Merci de bien vouloir nous faire parvenir votre dossier de candidature qui comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie de vos diplômes et certificats de travail, les coordonnées téléphoniques de personnes de référence (dont au moins deux références professionnelles), une liste de vos éventuelles publications, un extrait du registre des poursuites et du casier judiciaire.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la présidente du Tribunal cantonal, M^{me} Sylviane Liniger Odiet, qui préside le CSM (032 420 33 00).

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite à la démission de la titulaire, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) recherche, pour le Tribunal cantonal, un ou une

Juge suppléant-e entre 5 et 10%

Vos tâches: Vous participez à l'établissement des jugements et décisions du Tribunal cantonal, autorité de deuxième instance jurassienne, et contribuez ainsi au développement du droit et à son adaptation aux nouvelles situations.

Votre profil: Vous avez suivi une formation juridique complète et êtes titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou de notaire de la République et Canton du Jura. Juriste émérite, vous possédez des connaissances approfondies dans différents domaines, en particulier des codes de procédure. Vous disposez d'excellentes capacités rédactionnelles et d'un bon esprit de synthèse. Vous vous distinguez par des méthodes de travail efficaces et par votre capacité à prendre rapidement des décisions. De bonnes connaissances de l'allemand constituent un atout. Vous savez faire preuve de flexibilité.

Informations complémentaires: Le CSM est chargé de présenter au Parlement un préavis selon les modalités prévues à l'art. 8a al. 3 de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1 LOJ). Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

La fonction de juge suppléant est incompatible avec l'exercice du barreau (art. 12 al. 2 LOJ). De même, le personnel de l'administration cantonale ne peut exercer aucune fonction judiciaire (art. 7 de la Loi d'incompatibilité).

L'élection par le Parlement jurassien aura lieu le mercredi 19 juin 2024.

Délai de dépôt des candidatures: Jeudi 4 avril 2024.

Entrée en fonction: Dès l'élection par le Parlement.

Traitement: Selon le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1).

Contact: Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Chemin du Château 9, CP 1693, 2900 Porrentruy.

Merci de bien vouloir nous faire parvenir votre dossier de candidature qui comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie de vos diplômes et certificats de travail, les coordonnées téléphoniques de personnes de référence (dont au moins deux références professionnelles), une liste de vos éventuelles publications, un extrait du registre des poursuites et du casier judiciaire.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la présidente du Tribunal cantonal, M^{me} Sylviane Liniger Odiet, qui préside le CSM (032 420 33 00).

Service de renseignements juridiques

Les personnes qui désirent consulter le Service de renseignements juridiques peuvent s'inscrire auprès de la **Recette et Administration de district**, contre paiement d'un émolument de 20CHF francs.

Les consultations ont lieu, en principe, **tous les lundis de 16 à 19 heures**, à l'étude de l'avocat de service désigné et durent environ 20 minutes.

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Suite à la démission des titulaires, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) recherche, pour le Tribunal de première instance,

Deux juges suppléant-e-s entre 5 et 10%

Vos tâches: Vous participez à l'établissement des jugements et décisions du Tribunal de première instance, autorité de première instance jurassienne, et contribuez ainsi au développement du droit et à son adaptation aux nouvelles situations.

Votre profil: Vous avez suivi une formation juridique complète et êtes titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou de notaire de la République et Canton du Jura. Juriste émérite, vous possédez des connaissances approfondies dans différents domaines, en particulier des codes de procédure. Vous disposez d'excellentes capacités rédactionnelles et d'un bon esprit de synthèse. Vous vous distinguez par des méthodes de travail efficaces et par votre capacité à prendre rapidement des décisions. De bonnes connaissances de l'allemand constituent un atout. Vous savez faire preuve de flexibilité.

Informations complémentaires: Le CSM est chargé de présenter au Parlement un préavis selon les modalités prévues à l'art. 8a al. 3 de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1 LOJ). Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

La fonction de juge suppléant est incompatible avec l'exercice du barreau (art. 12 al. 2 LOJ). De même, le personnel de l'administration cantonale ne peut exercer aucune fonction judiciaire (art. 7 de la Loi d'incompatibilité).

L'élection par le Parlement jurassien aura lieu le mercredi 19 juin 2024.

Délai de dépôt des candidatures: Jeudi 4 avril 2024.

Entrée en fonction: Dès l'élection par le Parlement.

Traitement: Selon le décret concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux (RSJU 186.1).

Contact: Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, à l'adresse du Tribunal cantonal, Chemin du Château 9, CP 1693, 2900 Porrentruy.

Merci de bien vouloir nous faire parvenir votre dossier de candidature qui comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie de vos diplômes et certificats de travail, les coordonnées téléphoniques de personnes de référence (dont au moins deux références professionnelles), une liste de vos éventuelles publications, un extrait du registre des poursuites et du casier judiciaire.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès de la présidente du Tribunal cantonal, M^{me} Sylviane Liniger Odiet, qui préside le CSM (032 420 33 00).

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le Centre Médico-Psychologique pour Enfants et Adolescents (CMPEA), recherche un-e

Logopédiste à 60%

Mission: Promouvoir et assurer les examens, les soins et les traitements relevant de sa spécialisation; collaborer avec l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'avec les institutions à buts apparentés; procéder aux analyses, aux tests et aux bilans logopédies indiqués.

Exigences: Diplôme universitaire de logopédiste; expérience pratique des soins aux enfants et adolescents, aptitudes à travailler en équipe. Formations complémentaires spécifiques (surdité, logico-mathématique...) et expérience de prises en charge groupale bienvenues

Lieux de travail: Saignelégier/Delémont

Traitement: Selon l'échelle des traitements en vigueur dans les institutions jurassiennes de soins

Entrée en fonction: Date à convenir.

Délai de postulation: Ouvert.

Postulez maintenant!

Adressez votre dossier par voie électronique à:
cmp.postulations@jura.ch

Ou par courrier: Centre médico-psychologique, Faubourg des Capucins 20, 2800 Delémont (Jura)

Besoin d'informations?

Contactez M^{me} Cornelia Berberat, secrétaire générale du CMP tél. +41 32 420 51 29.

www.jura.ch/cmp



Pour la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la Division artisanale du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste de

Coordinatrice ou coordinateur en formation transitoire

Le poste sera vraisemblablement repourvu à l'interne.

Mission: Mettre en place, gérer et organiser la formation transitoire à la Division artisanale. Contacter et soutenir les entreprises formatrices. Conseiller les élèves et les soutenir dans leur recherche de projets professionnels. Assurer le développement des compétences sociales des élèves. Amener ces derniers à prendre leurs responsabilités pour leur développement personnel et leur intégration dans la société. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: 100%

Profil: Brevet fédéral ou Diplôme fédéral ou Diplôme ES dans le secteur technique ou artisanal, industriel ou de la construction, ou formation et expérience jugées équivalentes; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle de 2-4 ans minimum; facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement:

Enseignant-e postobligatoire I / Classe 16.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2024

(début des cours: 19 août 2024).

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division artisanale, M. Tristan Muller (tél. 032 420 75 00).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Route de Moutier 16, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation DIVART – Coordinatrice en formation transitoire », **jusqu'au 27 mars 2024.**

www.jura.ch/sfp



Pour la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la Division lycéenne du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste d'

Enseignante ou enseignant d'allemand

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances générales et spécialisées dans le domaine de l'allemand ainsi que le développement des compétences sociales des étudiant-e-s. Amener l'étudiant-e à prendre ses responsabilités pour son développement personnel et son intégration dans la société. Préparer les étudiant-e-s à l'entrée dans les écoles subséquentes. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: Environ 30% (6 à 7 périodes hebdomadaires).

Profil: Master dans le domaine ou titre jugé équivalent; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle de base (0 à 2 ans); facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire III / Classe 19.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2024 (début des cours: 19 août 2024).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la Division lycéenne, M. Jean-Marc Scherrer (032 420 36 80).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Route de Moutier 16, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation DIVLYC - Enseignant-e d'allemand » **jusqu'au 27 mars 2024.**

www.jura.ch/sfp



Pour la prochaine rentrée scolaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la Division technique du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF), met au concours un poste d'

Enseignante ou enseignant de théorie et de pratique dans le domaine de l'informatique

Mission: Assurer l'acquisition des connaissances théoriques et pratiques dans le domaine concerné aux apprenti-e-s de l'Ecole des métiers techniques (niveau d'enseignement CFC), ainsi que le développement des compétences sociales de ces derniers. Amener les apprenti-e-s à prendre leurs responsabilités pour leur développement personnel et leur intégration dans la société. Préparer les élèves à l'entrée dans les écoles subséquentes ou dans le monde du travail. Participer aux projets et activités de la division.

Taux d'activité: Environ 75%

Profil: Bachelor dans le domaine ou titre jugé équivalent; expérience dans le domaine des réseaux et de la sécurité serait un avantage; formation pédagogique (peut être acquise en cours d'emploi); expérience professionnelle

de 2-4 ans minimum; facilité dans les contacts, notamment avec les jeunes.

Fonction de référence et classe de traitement: Enseignant-e postobligatoire II / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} août 2024 (début des cours: 19 août 2024).

Lieu de travail: Porrentruy.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du directeur de la division technique, M. Claude Maitre (tél. 032 420 35 50).

Les candidatures doivent être accompagnées des documents usuels (CV, copies des titres, etc.) ainsi que d'un extrait du casier judiciaire, d'un extrait de poursuites et d'un certificat de bonne vie et mœurs (délivré par la commune de domicile).

Elles doivent être adressées au Service de la formation postobligatoire, Route de Moutier 16, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation DIVTEC - Enseignant-e informatique », **jusqu'au 27 mars 2024.**

www.jura.ch/sfp

Commune mixte de Cœuve

Suite au prochain départ en retraite de la titulaire, la commune de Cœuve met au concours le poste d'

Administrateur des finances (H/F) entre 50 et 60%

Missions: Tenue et bouclage de la comptabilité et établissement des états financiers. Préparation du budget et de la planification financière, suivi et contrôle du budget. Gestion des liquidités et des financements. Facturation, gestion des débiteurs. Gestion des salaires, horaires et assurances. Suppléance de la responsable administrative.

L'ensemble des tâches qui sont décrites dans le cahier des charges, est à disposition sur demande auprès du Maire, M. Pierre-André Henzelin à l'adresse mail ci-dessous.

Exigences: Brevet fédéral de spécialiste en finance et comptabilité (pourrait être effectué en cours d'emploi) ou bachelor HES en économie ou titre et expérience jugés équivalents. Expérience souhaitée dans la gestion financière publique. Bonnes connaissances de MCH2 serait un atout. Idéalement maîtrise du logiciel Wingest et des logiciels bureautiques (connaissance approfondie d'Excel). Aisance rédactionnelle. Solides aptitudes d'analyse, de planification et d'organisation. Aptitudes au travail en équipe et capacités de communication. Connaissances en RH serait un avantage.

Traitement: Echelle salariale du Canton du Jura en fonction du profil du candidat retenu.

Entrée en fonction: 1^{er} septembre 2024 ou à convenir

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. le Maire Pierre-André Henzelin, mairie@coeuve.ch, téléphone 079 717 73 68

Les candidatures accompagnées des documents usuels, doivent être adressées à la Commune de Cœuve, Milieu du Village 45, 2932 Cœuve, avec la mention « Postulation » ou par mail à l'adresse mairie@coeuve.ch, ceci **jusqu'au 8 avril 2024.**

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Service des infrastructures

Service organisateur/Entité organisatrice: Service des infrastructures, à l'attention de Thierry Beuchat, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Tél. +41 32 420 60 00. E-mail: thierry.beuchat@jura.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante
 Service des infrastructures, à l'attention de Thierry Beuchat, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Tél. +41 32 420 60 00. E-mail: thierry.beuchat@jura.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit
 22.3.2024
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres
 Date: 5.4.2024
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.

1.5 Date de l'ouverture des offres:
 9.4.2024. **Lieu:** Delémont

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur
 Canton

1.7 Mode de procédure choisi
 Procédure ouverte

1.8 Genre de marché
 Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux
 Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction
 Exécution

2.2 Titre du projet du marché
 8000PT725_Viaduc Blancherie - Assainissement Etanchéité et revêtement

2.4 Marché divisé en lots?
 Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics
CPV: 45221119 - Travaux de rénovation de ponts
Catalogue des articles normalisés (CAN):
 111 - Travaux en régie
 113 - Installations de chantier
 172 - Etanchéité d'ouvrages enterrés et de ponts
 223 - Chaussées et revêtements

2.6 Objet et étendue du marché
 Assainissement du système d'étanchéité revêtement de la chaussée (hors trottoirs et îlots) de la branche sud et du giratoire du viaduc de la Blancherie.
 Quantités principales:
 – Démolition revêtement: ~500 t
 – Vitrification PMMA: ~2050 m²
 – Lés PBD: ~2050 m²
 – MA16: ~340 t
 – MA 8 H: ~160 t

2.7 Lieu de l'exécution
 Branche sud et giratoire du viaduc de la Blancherie Delémont

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique
 6 mois depuis la signature du contrat
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
 Non

2.9 Options
 Non

2.10 Critères d'adjudication
 Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?
 Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?
 Non

2.13 Délai d'exécution
Début: 8.7.2024. **Fin:** 9.8.2024

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation
 Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.2 Cautions/garanties
 Selon conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires
 Admises sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres

3.6 Sous-traitance
 Admise sous certaines conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude
 Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis
 Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres
Prix: Aucun
Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre
 6 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres
 sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du:
 14.3.2024 jusqu'au 4.4.2024
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue
 Non

4. Autres informations

4.1 Conditions pour les soumissionnaires provenant d'Etats non membres de l'Accord sur les marchés publics de l'OMC
 Sans conditions

- 4.2 Conditions générales**
Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.3 Visite des lieux**
Aucune visite des lieux
- 4.4 Exigences fondamentales**
Selon les conditions mentionnées dans les documents d'appel d'offres.
- 4.5 Soumissionnaires préimpliqués et admis à la procédure**
Sans indications
- 4.6 Autres indications**
La législation jurassienne sur les marchés publics peut être téléchargée sur la page jurassienne du *simap.ch*
- 4.7 Organe de publication officiel**
Journal officiel du Canton du Jura
- 4.8 Indication des voies de recours**
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Fondation St-Germain
Service organisateur/Entité organisatrice: Quartal Sàrl, à l'attention de Samuel Bigger, Avenue Gilamont 46b, 1800 Vevey, Suisse. Téléphone: +41 21 925 29 29. E-mail: *samuelbigger@quartal.ch*
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Quartal Sàrl, à l'attention de Samuel Bigger, Avenue Gilamont 46b, 1800 Vevey, Suisse. Tél. +41 21 925 29 29. E-mail: *samuelbigger@quartal.ch*
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
29.3.2024
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone. Les questions devront être écrites uniquement sur SIMAP.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 12.4.2024. **Heure:** 12h00
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
12.4.2024. **Heure:** 14h00. **Lieu:** Quartal Sàrl, Vevey
Remarques: Selon conditions de l'appel d'offre citées dans les documents
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
Non

2. Objet du marché

- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution

- 2.2 Titre du projet du marché**
Extension de l'Institut St-Germain
- 2.3 Référence / numéro de projet**
SGER_AO_MACONNERIE-BA
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45211200 - Travaux de construction de logements-foyers
Code des frais de construction (CFC):
211 - Travaux de l'entreprise de maçonnerie
Catalogue des articles normalisés (CAN):
113 - Installations de chantier
151 - Constructions de réseaux enterrés
211 - Fouilles et terrassements
237 - Canalisations et évacuation des eaux
241 - Constructions en béton coulé sur place
- 2.6 Objet et étendue du marché**
Réalisation, sur le site de la Fondation St-Germain, d'une nouvelle construction comprenant une unité d'habitat et d'encadrement pour 8 jeunes, des espaces d'enseignement pour classe pédagogique spécialisée et des locaux de l'AEMO - Construction nouvelle en bois-béton avec labellisation Minergie P.
- 2.7 Lieu de l'exécution**
Creux-de-la-Terre 1, 2800 Delémont (Jura)
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
Début: 15.7.2024. **Fin:** 20.12.2024
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Non
- 2.12 Des offres partielles sont-elles admises?**
Non
- 2.13 Délai d'exécution**
Début: 15.7.2024. **Fin:** 20.12.2024
- 3. Conditions**
- 3.1 Conditions générales de participation**
Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.
- 3.2 Cautions/garanties**
Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.
- 3.3 Conditions de paiement**
Selon conditions figurant dans les documents de l'appel d'offre
- 3.4 Coûts à inclure dans le prix offert**
Selon conditions figurant dans les documents de l'appel d'offre

- 3.5 Communauté de soumissionnaires**
Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.
- 3.6 Sous-traitance**
Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.
- 3.7 Critères d'aptitude**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 3.8 Justificatifs requis**
Conformément aux justificatifs requis dans les documents
- 3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres**
Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 12.4.2024
Prix: Aucun
Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis
- 3.10 Langues**
Langues acceptées pour les offres: Français
Langue de la procédure: Français
- 3.11 Validité de l'offre**
12 mois à partir de la date limite d'envoi
- 3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres**
sous www.simap.ch
Dossier disponible à partir du: 14.3.2024 jusqu'au 12.4.2024
Langues du dossier d'appel d'offres: Français
Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.
- 3.13 Conduite d'un dialogue**
Non
- 4. Autres informations**
- 4.2 Conditions générales**
Selon conditions figurant dans les documents de l'appel d'offre
- 4.3 Visite des lieux**
La visite des lieux est conseillée moyennant une demande à la Fondation St-Germain (téléphone 032 422 55 43)
- 4.4 Exigences fondamentales**
Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.
- 4.8 Indication des voies de recours**
Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice: Fondation St-Germain
Service organisateur/Entité organisatrice: Quartal Sàrl, à l'attention de Samuel Bigger, Avenue Gilamont 46b, 1800 Vevey, Suisse. Téléphone: +41 21 925 29 29. E-mail: samuelbigger@quartal.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante**
Quartal Sàrl, à l'attention de Samuel Bigger, Avenue Gilamont 46b, 1800 Vevey, Suisse. Tél. +41 21 925 29 29. E-mail: samuelbigger@quartal.ch

- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit**
29.3.2024
Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone. Les questions devront être écrites uniquement sur SIMAP.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres**
Date: 12.4.2024. **Heure:** 12h00
Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Date de l'ouverture des offres:**
12.4.2024. **Heure:** 14h00. **Lieu:** Quartal Sàrl, Vevey
Remarques: Selon conditions de l'appel d'offre citées dans les documents
- 1.6 Genre de pouvoir adjudicateur**
Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.7 Mode de procédure choisi**
Procédure ouverte
- 1.8 Genre de marché**
Marché de travaux de construction
- 1.9 Marchés soumis aux accords internationaux**
Non

2. Objet du marché

- 2.1 Genre du marché de travaux de construction**
Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché**
Extension de l'Institut St-Germain
- 2.3 Référence / numéro de projet**
SGER_AO_CHARPENTE
- 2.4 Marché divisé en lots?**
Non
- 2.5 Vocabulaire commun des marchés publics**
CPV: 45211200 - Travaux de construction de logements-foyers
Code des frais de construction (CFC):
214 - Construction en bois
Catalogue des articles normalisés (CAN):
331 - Charpenterie: structures porteuses
332 - Construction préfabriquée en bois
- 2.6 Objet et étendue du marché**
Réalisation, sur le site de la Fondation St-Germain, d'une nouvelle construction comprenant une unité d'habitat et d'encadrement pour 8 jeunes, des espaces d'enseignement pour classe pédagogique spécialisée et des locaux de l'AEMO - Construction nouvelle en bois-béton avec labellisation Minergie P.
- 2.7 Lieu de l'exécution**
Creux-de-la-Terre 1, 2800 Delémont (Jura)
- 2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique**
Début: 15.7.2024. **Fin:** 20.12.2024
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction:
Non
- 2.9 Options**
Non
- 2.10 Critères d'adjudication**
Conformément aux critères cités dans les documents
- 2.11 Des variantes sont-elles admises?**
Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début: 15.7.2024. **Fin:** 20.12.2024

3. Conditions**3.1 Conditions générales de participation**

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Selon l'art. 21, alinéa 2 de la Loi cantonale sur les marchés publics.

3.3 Conditions de paiement

Selon conditions figurant dans les documents de l'appel d'offre

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Selon conditions figurant dans les documents de l'appel d'offre

3.5 Communauté de soumissionnaires

Admises selon l'art. 40 de l'Ordonnance. Tous les membres doivent respecter les conditions.

3.6 Sous-traitance

Admis selon art. 41 de l'Ordonnance concernant l'adjudication des marchés publics.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Déclaration d'acquisition du dossier d'appel d'offre souhaitée jusqu'au: 12.4.2024

Prix: Aucun

Conditions de paiement: Aucun émolument de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

3.11 Validité de l'offre

12 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du:

14.3.2024 jusqu'au 12.4.2024

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations**4.2 Conditions générales**

Selon conditions de l'appel d'offre citées dans les documents

4.3 Visite des lieux

La visite des lieux est conseillée moyennant une demande à la Fondation St-Germain (téléphone 032 422 55 43)

4.4 Exigences fondamentales

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.
